

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FÉVRIER 2023

SEANCE ORDINAIRE

DÉLIBÉRATION

N° DEL2023-016

DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2023

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	19	28

L'an deux mil treize, le 07 février à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :

M. Daniel RAPHOZ, Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS, M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Laurence CAMPAGNE, M. Ahmed BEN MBAREK, Mme Laurence MERIAUX, M. Jean-Louis GUIDERDONI, Mme Marie JOMIR-FLORES, M. Matthieu CLAVEL, Mme Catherine MITIS, M. Jean-Loup KASTLER, M. Nicolas KRAUSZ, M. Christian LANDREAU, M. Jean-Francois PATRIARCA.

Pouvoir(s) :

Mme Valérie MOUNY à Mme Laurence MERIAUX, Mme Nadia CARR-SARDI à M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, M. Rémi VINE-SPINELLI à Mme Khadija UNAL, Mme Mylène MAILLOT à M. Daniel RAPHOZ, M. Stephane GRATTAROLY à M. Christian ALLIOD, Mme Myriam MANNI à M. Jean-Loup KASTLER, M. Dorian LACOMBE à M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Aurelie LEGER à M. Jean-Louis GUIDERDONI, Mme Corinne SABARA à M. Balaky-Yem BABALEY.

Etait absent :

M. Jean-Druon CHARVE.

Secrétaire de séance : t'KINT de ROODENBEKE Etienne

Vu l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport et débat d'orientations budgétaires 2023, présenté ;

Considérant que la tenue d'un débat contradictoire constitue une formalité substantielle,

Considérant que ce débat permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif, d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la commune, et de s'exprimer sur la stratégie financière de la collectivité,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la tenue du débat contradictoire sur les orientations générales du budget 2023, conformément à l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales.

VOTE	
Pour	28
Contre	0
Abstention	0
Ne prend pas part au vote	0

Date de publication : 15 février 2023
Date de télétransmission : 14 février 2023
Date de retour de l'acte : 14 février 2023
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20230207-3165-DE-1-1

Le Maire,
Daniel RAPHOZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023

Le débat d'orientations budgétaires est le point de départ du cycle budgétaire de la Ville de Ferney-Voltaire pour 2023. L'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat en conseil municipal...».

Une loi de finances volontariste

Dans un contexte de tensions internationales et d'inflation très importante, la loi de finances pour 2023 a redéfini quelques éléments importants pour les finances locales.

Comme annoncé, l'année 2023 est la fin du paiement de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour les derniers contribuables qui subsistaient en 2022. L'effet sur les collectivités est totalement neutre, le produit de cette taxe ayant été figé par l'État précédemment. Seul le produit de la taxe sur les résidences secondaires a un impact pour les collectivités.

Ce produit a bondi de 59% entre 2021 et 2022 pour Ferney-Voltaire pour un montant de 315k€.

La loi de finances pour 2023 est très importante sur le calcul des bases locatives. Une revalorisation de 7,1% a été actée dans la loi pour suivre les effets de l'inflation. La conséquence est proportionnelle pour les collectivités qui n'auront pas recours au levier fiscal sur la taxe foncière.

Par ce geste historique, l'État tend à aligner la dernière ressource dont les collectivités ont le levier, sur l'inflation générale. Les développements ci-dessous sur l'évolution des dépenses de fonctionnement montrent en effet l'impact très important de l'inflation sur les équilibres.

A contrario, la suppression annoncée de la CVAE à horizon 2024 (réduite de moitié en 2023) pour répondre à la suppression des impôts de production a, une fois de plus, une conséquence sur l'autonomie fiscale des collectivités percevant cet impôt, en l'occurrence les EPCI. Pour rappel, la CVAE est, avec la CFE, une composante de la CET qui avait remplacé la taxe professionnelle au début des années 2010.

Enfin, l'État a constitué un fonds vert de 2Mds€ avec une autorisation d'engagement pour 2023 de l'ordre de 500M€. Légèrement calqué sur le concept de France Relance, il va progressivement devenir

le bras armé du subventionnement national pour l'ensemble des projets en lien avec la transition écologique dans les territoires.

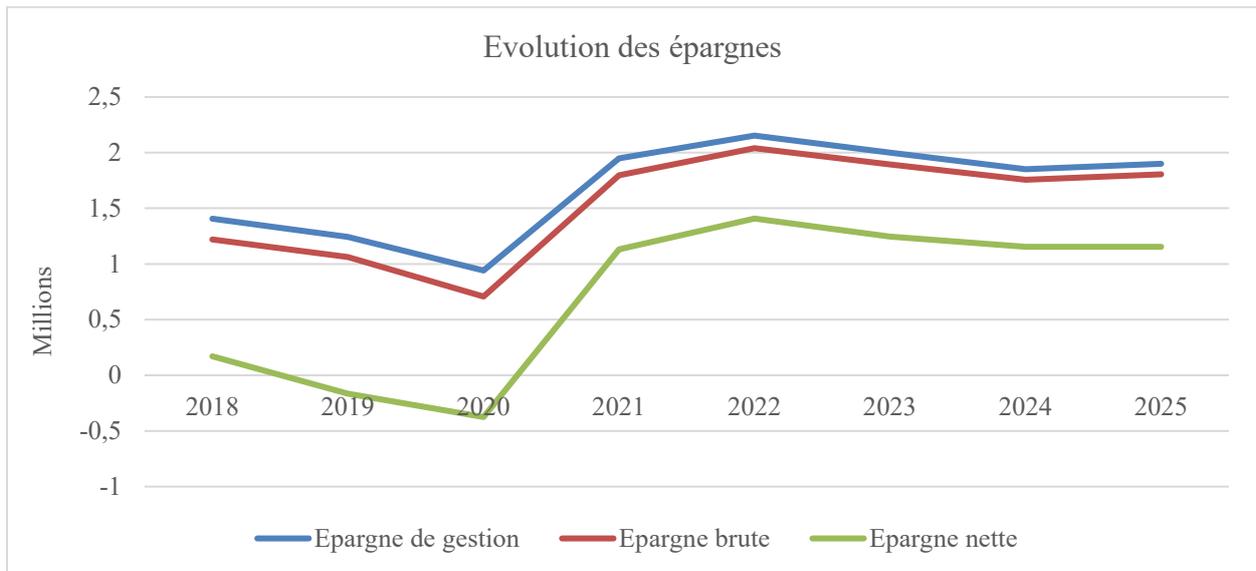
Par ce fond, l'État reste fidèle à la relation qu'il a actuellement avec les collectivités en délaissant les dotations automatiques au profit de subventionnements ciblés et non récurrents. Cette pratique est répandue depuis plusieurs années dans le domaine de la politique de la ville et permet la dynamisation sur les territoires qui le souhaitent.

Une assise financière renforcée au niveau communal

L'exercice 2021 avait été la première année d'amélioration des soldes intermédiaires de gestion permettant de retrouver une structure budgétaire saine. L'année budgétaire 2022 avait été placée sous le signe de la confirmation de cette tendance. Les estimations de résultats qui seront présentés dans le compte administratif et surtout les évolutions projetées d'épargne présentées ci-après démontrent cette assise financière retrouvée en section de fonctionnement.

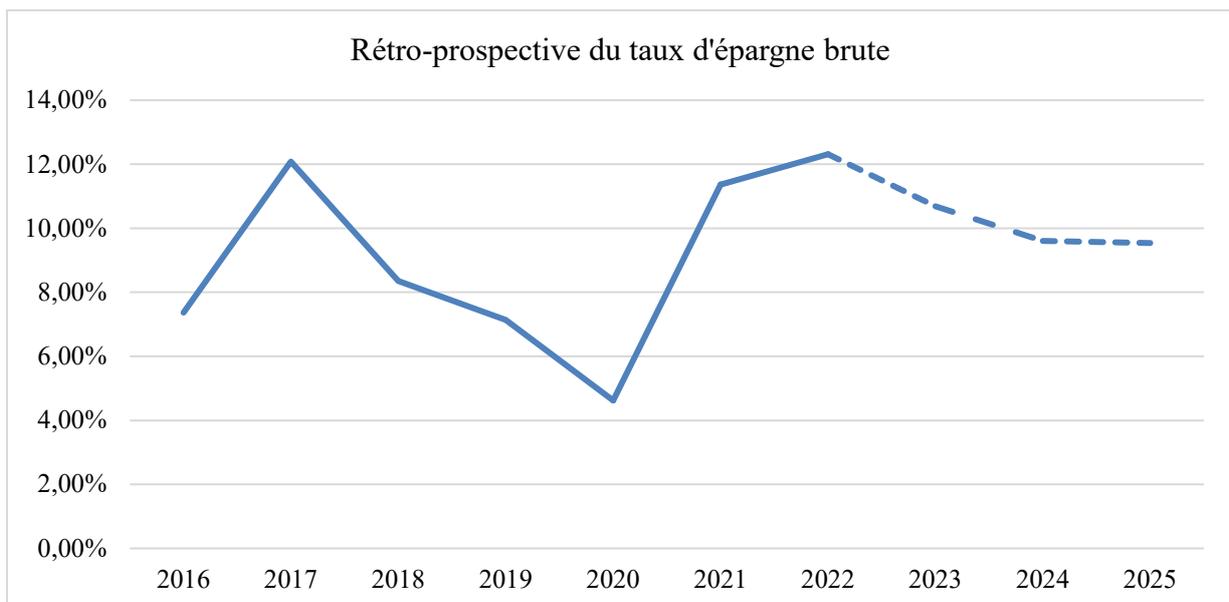
Projection de résultat 2022	
Recettes de fonctionnement	16 587 684 €
Dépenses de fonctionnement	15 291 679 €
Résultat de l'exercice	1 296 005 €
Excédent reporté 2021	1 187 913 €
Excédent à reporter	2 483 918 €

Si l'exercice 2023 a son lot d'aléas s'agissant des dépenses de fonctionnement, des certitudes sont permises en ce qui concerne les recettes de fonctionnement.



Le désendettement étant constant et les éléments variables de la section de fonctionnement étant quasiment inexistantes les trois épargnes évoluent de manière similaire. On constate sur le graphique ci-dessus que 2020 était une année exceptionnelle avec une épargne nette négative et que les deux derniers exercices budgétaires se répondent avec des épargnes sensiblement identiques.

Suite à deux années de consolidation, **le taux d'épargne brute semble s'inscrire durablement dans le segment 10% - 15%. Ce couloir est le ratio moyen conventionnellement admis. En conséquence, avoir un objectif à moyen terme s'inscrivant dans ce couloir semble être une orientation budgétaire viable, réaliste et conforme à l'esprit des derniers budgets présentés.**



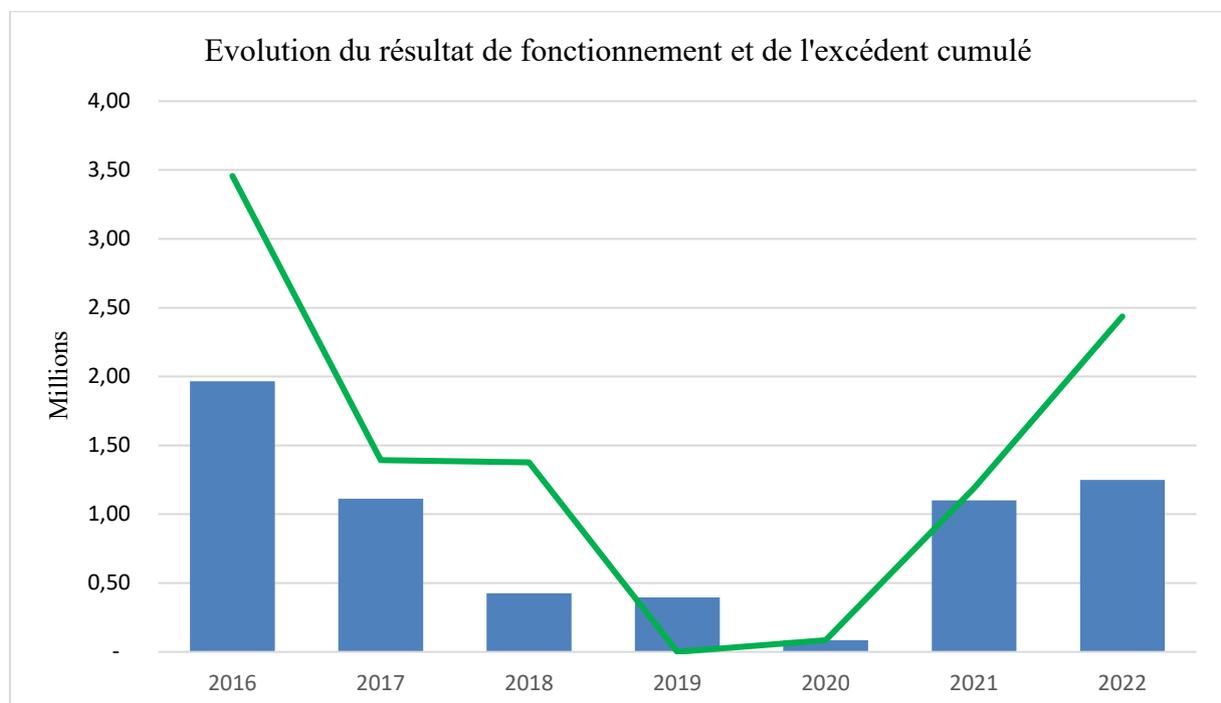
Pour rappel le taux d'épargne brute permet d'évaluer le pourcentage de recettes de fonctionnement consacré au financement de la section d'investissement.

Section de fonctionnement

La section de fonctionnement est un élément central dans le développement d'une prospective et dans la définition des orientations budgétaires à moyen terme.

Comme en 2021, l'exercice 2022 devrait permettre de dégager un excédent supérieur au million d'euros, permettant un excédent cumulé de 2,4M€. L'orientation budgétaire triennale qui avait été définie début 2021 tend à se réaliser : ne pas faire supporter à la section de fonctionnement un portage trop important d'un éventuel déficit d'investissement, notamment pour pouvoir reconstruire des marges de manœuvre. Par cette orientation, l'objectif à moyen terme (2021-2023) était de reconstituer un excédent cumulé de fonctionnement sans avoir de besoin de financement en section d'investissement lors du compte administratif. La construction du budget 2023 doit s'inscrire dans cette même dynamique.

Toutefois, le choc inflationniste subi à partir de 2022 a pour conséquence la révision de tous les référentiels pour la création de prospective notamment en fonctionnement.



Les recettes de fonctionnement – une orientation budgétaire entre prudence et certitude

Deux phénomènes conjoncturels importants viennent conforter la section pour faire face aux défis de fonctionnement des services dans une période de forte inflation.

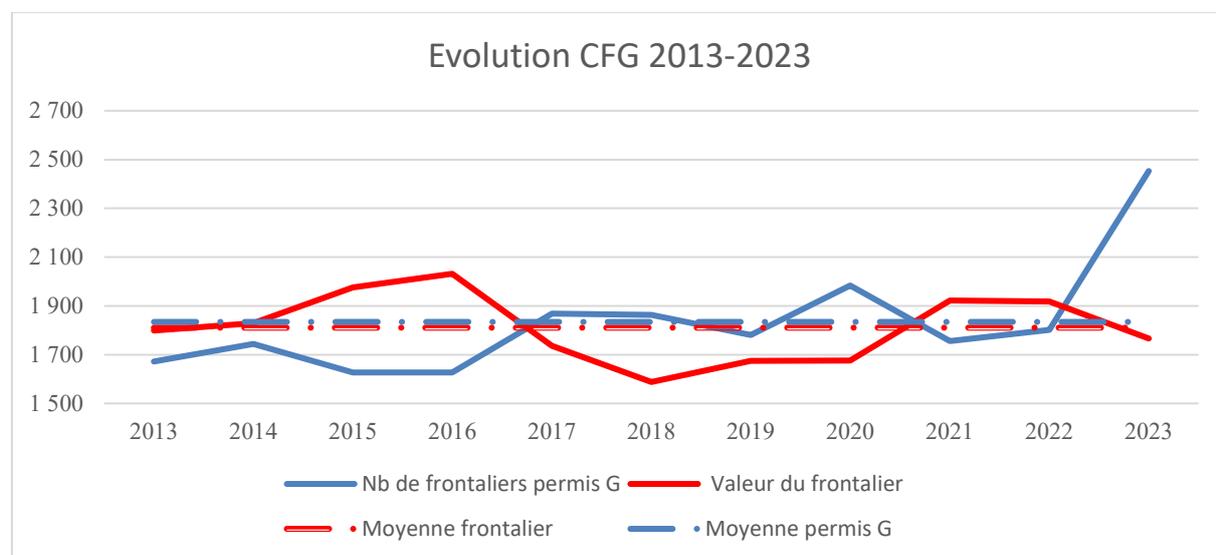
- L'évolution exceptionnelle de la Contribution franco-genevoise

Malgré le décalage de versement de la CFG entre la Suisse et la France en 2022, le parti a été pris de continuer à ne comptabiliser qu'un versement par an. Cette orientation financière n'a pas nécessairement à évoluer dans le temps, et ce pour deux raisons :

- La continuité d'une pratique comptable permet d'effectuer une comparaison entre exercices et d'assurer une stabilité dans la construction budgétaire chaque année
- La comptabilisation d'un versement par an, connu au moment du vote du budget primitif permet d'être prudent et de ne pas budgéter hypothétiquement une recette d'une part nécessaire à l'équilibre du budget et potentiellement évolutive.

Le versement de la CFG pour l'année 2023 est d'ores et déjà connu et se monte à 4,3M€ soit une augmentation de 900k€ sur un an. Cette contribution reste soumise à la conjoncture économique suisse, à l'attractivité du territoire ferneysien par rapport aux communes voisines et au taux de change euro / franc suisse. Pour toutes ces raisons, il est important d'avoir une approche prudente même si une orientation budgétaire au-dessus de 4M€ à moyen terme est envisageable dans la prospective.

Le repère des 3,2M€ précédemment évoqué pour la construction des prospectives en 2022 est à écarter pour le moment.

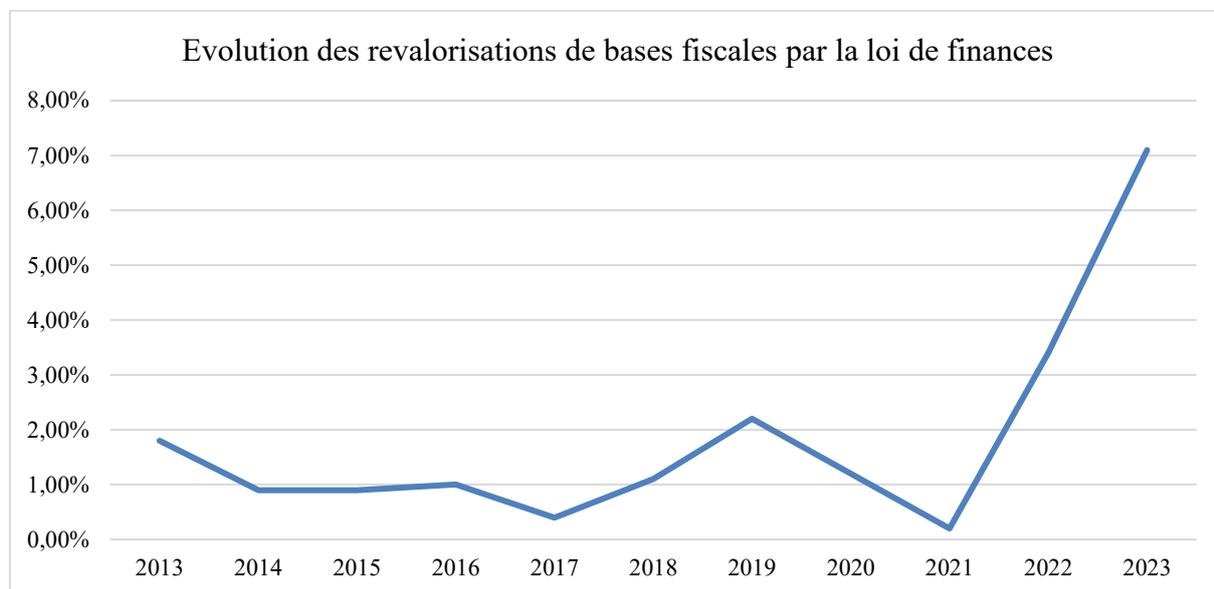


Avec 2 453 frontaliers, le prochain versement de la CFG reste exceptionnel par rapport aux dix dernières années. L'un des enjeux des années à venir sera la capacité à projeter une nouvelle orientation budgétaire prenant en compte une nouvelle échelle d'évaluation des frontaliers (proche des 2 500) ou faisant abstraction d'une année exceptionnelle (moyenne annuelle de 1 834 sur plus de 10 ans).

- La revalorisation des bases locatives, une année extraordinaire

Avec une loi de finances prévoyant une revalorisation des bases locatives de 7,1%, le produit attendu de la taxe foncière sur le bâti devrait mécaniquement évoluer de +420k€ atteignant 6,4M€. À cet accroissement de produit fiscal, une évolution rationnelle de 1% à 1,5% de progression des bases physiques (livraison de logements sur les années antérieures) pourrait être constatée au compte administratif.

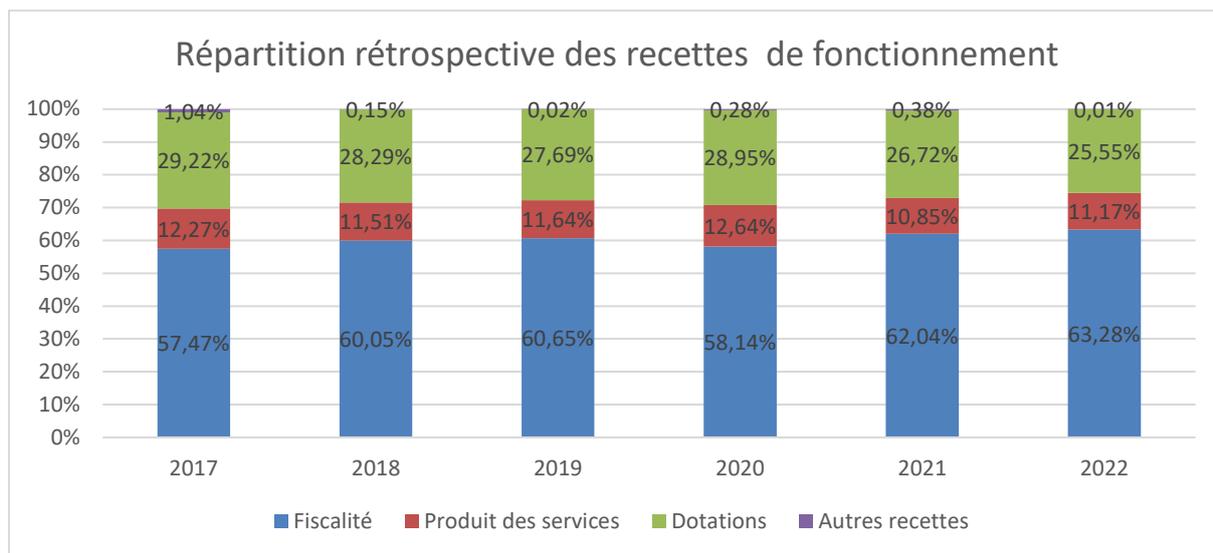
Par ailleurs, les effets du coefficient correcteur présenté l'an dernier étant dorénavant connus (+289k€/an), les recettes issues des anciens impôts locaux sont en nette hausse. L'alignement de l'évolution des bases locatives sur l'inflation par la loi de finances pour 2023 démontre un contexte exceptionnel qu'il est nécessaire d'atténuer dans le cadre des orientations budgétaires et des perspectives à venir.



Une prospective financière avec une évolution annuelle de produit fiscal de 3% reste plus crédible sur le moyen terme pour construire les équilibres futurs.

L'ensemble de ces éléments est susceptible d'avoir un impact à terme sur la répartition par nature des recettes de fonctionnement. La structure globale a légèrement évolué en 2022 par rapport à la

rétrospective, laissant une place plus importante à la fiscalité. L'évolution de la CFG reste un point d'attention pour définir le degré d'autonomie financière de la collectivité, la Ville de Ferney-Voltaire ayant de moins en moins de leviers endogènes pour dynamiser ses recettes.



Eu égard aux développements ci-dessus les recettes de fonctionnement présentent une ossature solide et relativement prévisible.

D'un point de vue plus local, l'évolution de la fréquentation des services municipaux et notamment périscolaires est à surveiller. Les recettes liées à ses activités sont en augmentation depuis la fin de la pandémie sanitaire avec des incidences en termes de masse salariale qu'il faut prendre en compte.

Compte tenu des développements ci-dessus, il n'est pas prévu d'action particulière sur les recettes pour cet exercice.

Les dépenses de fonctionnement – entre lutte contre l'inflation et évolution périmétrique

Si les éléments de la prospective 2022 se sont parfaitement réalisés s'agissant des dépenses de fonctionnement, les différents aléas extérieurs à la collectivité nécessitent de revoir la construction de l'orientation budgétaire pour les années 2023-2025. Dans cette définition d'orientation, il faut toutefois nuancer entre le sort des dépenses liées à la masse salariale et les autres dépenses de fonctionnement.



- Des orientations budgétaires RH réalistes

Lors des débats d'orientations budgétaires et des comptes administratifs précédents, il avait été spécifié le caractère conjoncturel de la masse salariale de 2021. Dans un souci de sincérité budgétaire, les perspectives financières prévoyaient une orientation budgétaire RH avoisinant les 8M€ de dépenses par an. Les projections de compte administratif pour 2022 retraduites dans le tableau ci-dessous démontrent que cette orientation était conforme à moyen terme.

Les différentes revalorisations présentées par l'État au cours de l'année 2022 amènent à s'interroger sur les évolutions de la masse salariale à périmètre d'intervention constant. **L'année 2023 prévoit une masse salariale en fin d'exercice aux alentours de 8,4M€** prenant en compte le GVT (Glissement Vieillesse Technicité) et les revalorisations du point d'indice (effet année pleine des annonces de 2022). Enfin, les orientations relatives à la gestion de la masse salariale prennent en compte un travail à mener sur la revalorisation du régime indemnitaire des agents. Commencé en 2022, ce projet devrait déboucher sur une revalorisation des plafonds d'IFSE pour être concurrentiel sur le marché du travail des collectivités.

Outre la question du temps de travail qui a été réglée par le passage obligatoire aux 1 607 heures à compter du 1^{er} janvier 2022, un rapport sur l'égalité professionnelle femmes / hommes est présenté en annexe du présent document. Les autres éléments liés à la gestion de la masse salariale (gestion des heures supplémentaires, nouvelle bonification indiciaire...) ne font pas l'objet d'une nouvelle réflexion visant une modification à court et moyen terme.

La prospective de la masse salariale prend donc en compte l'ensemble des éléments ci-dessus et également le devenir d'une partie de la masse salariale du SIVOM de l'Est gessien (voir ci-dessous).

- Des orientations budgétaires à redéfinir pour les dépenses courantes de fonctionnement

Indubitablement, les facteurs extérieurs survenus en 2022 ont un impact important sur la construction budgétaire à venir et de manière générale sur les orientations pluriannuelles.

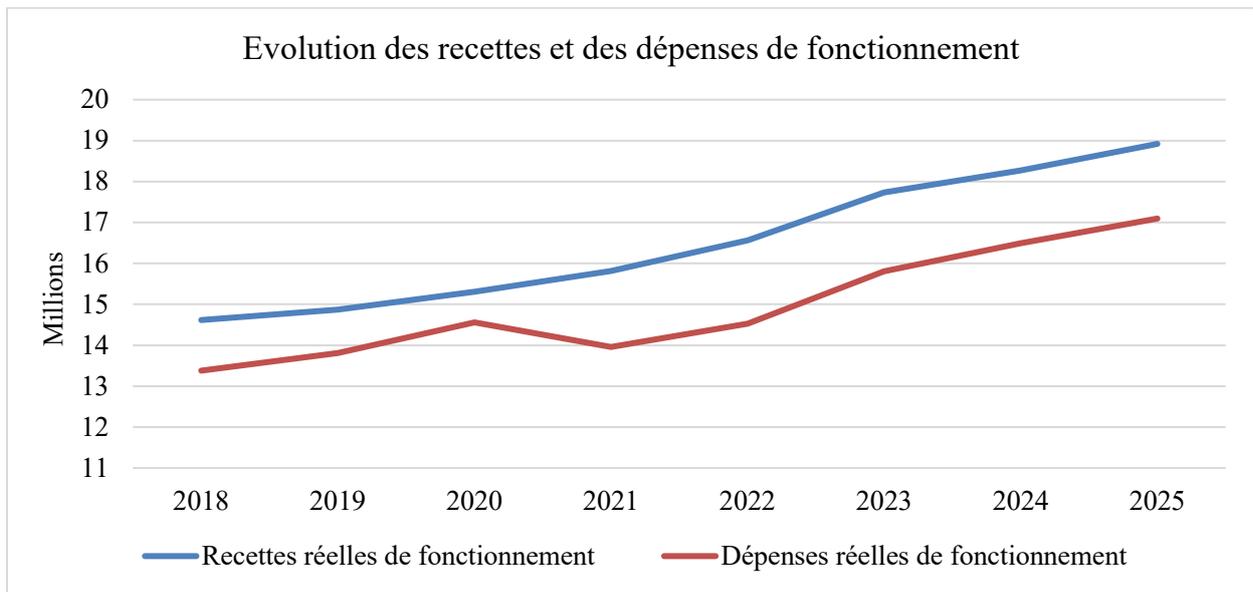
De manière pratique, les estimations de dépenses de fonctionnement hors masse salariale progressent très fortement sous l'effet de la hausse des fluides (gaz en tête). **Une consommation des charges de fonctionnement (hors RH) de l'ordre d'un million d'euros supplémentaire est envisagée entre 2022 et 2023 (+30% des charges à caractère général), avec un retour à une évolution plus sereine à compter de 2024.**

Dans ce contexte et pour optimiser les services publics, une réflexion permanente est menée sur la pertinence des dépenses engagées et le niveau de disponibilité des services publics. Comme présenté en



janvier dernier, le recours à l'annualisation du temps de travail des agents du centre nautique consécutivement à la fermeture de l'équipement sur les plages horaires de moindre fréquentation est l'exemple de mesure qui vient atténuer les hausses des tarifs d'énergie très importantes. Une évaluation de la hausse des fluides entre +500k€ et +700k€/an vient mécaniquement annuler l'effet d'aubaine de la hausse de la CFG sur le long terme.

Bien qu'aucun effet ciseau ne se concrétise sur la période 2022-2025, il est nécessaire de rester en alerte sur le volume général des dépenses de fonctionnement.



Un paramètre plus local est également à prendre en compte dans les orientations budgétaires à venir. L'enveloppe budgétaire dédiée à la contribution obligatoire au SIVOM de l'Est gessien est potentiellement la dernière avant la dissolution de la structure. Cette enveloppe a été réduite en 2022 après un travail de répartition de l'excédent du syndicat entre les 3 communes membres. Une attention particulière a été demandée en 2023 pour distinguer les excédents de chaque collectivité est ainsi réduire la contribution annuelle. Par prudence, la construction budgétaire sera prévue avec une contribution de 1,1M€ comme au budget primitif 2022. En revanche, la dissolution à venir va mécaniquement avoir un impact sur la répartition par nature des dépenses de fonctionnement.

À compter de 2024 un glissement va s'opérer entre la contribution du SIVOM et les charges de personnel dans le budget si des équipements à forts enjeux RH sont intégrés à la ville. Les objectifs de maîtrise de la masse salariale en provenance du SIVOM notamment seront importants à compter de la dissolution, le personnel dédié à une structure étant mécaniquement repris par la collectivité d'accueil.

La prospective financière ci-dessous évalue le transfert de charges entre deux chapitres, réduisant mécaniquement l'évolution des dépenses courantes de fonctionnement à l'inverse de l'évolution des dépenses de personnel.

Un point d'étape sera nécessaire lors du compte administratif 2024 prenant acte d'une année de reprise du personnel et des compétences du SIVOM de l'Est gessien.

Ainsi, les orientations pour 2023 pour la section de fonctionnement sont

- **Continuité de la maîtrise des dépenses de fonctionnement en adéquation avec la prospective. (Maîtrise des effets inflationnistes autant que possible)**
- **La maîtrise de la masse salariale tout en améliorant la qualité du service rendu aux administrés.**
- **Maintien d'un taux d'épargne brute en fin d'exercice compris entre 10% et 15%** (amélioration de l'objectif et de l'orientation par rapport aux années précédentes)
- **Stabilité dans les décisions relatives aux différentes recettes** (stabilisation des taux d'imposition et des tarifs communaux)

Prospective de fonctionnement

Cette prospective est la réactualisation de celle présentée dans les rapports d'orientations budgétaires précédents. L'évolution de l'autofinancement par le biais de l'épargne brute reste la clé de lecture de cette prospective, nous parlerons donc ici **d'objectifs de résultat de fin d'année** et non d'inscriptions budgétaires lors du budget primitif, ce dernier ne définissant pas d'excédent par définition.

En M€	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Dépenses courantes de fonctionnement	5,1	5,1	5,3	6,1	5,9	6,2
Dépenses de personnel	7,5	7,5	7,9	8,4	9,3	9,6
Péréquation et autres reprises sur fiscalité	1,7	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2
Charges financières et autres dépenses	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Total dépenses réelles de fonctionnement	14,6	13,9	14,5	15,8	16,5	17,1
Recettes des services	1,6	1,4	1,5	1,5	1,6	1,7
Recettes fiscales	8,9	9,8	10,5	10,8	11,3	11,8
Dotations	4,4	4,2	4,2	5	5	5,1
Autres recettes	0,3	0,3	0,3	0,4	0,4	0,3
Total recettes réelles de fonctionnement	15,3	15,7	16,5	17,7	18,3	18,9
Epargne brute (autofinancement)	0,7	1,8	2	1,9	1,8	1,8



**FERNEY
VOLTAIRE**

Pour rappel, la projection de dépenses de fonctionnement présentée dans la prospective était de 14,6M€ pour 2022 pour une réalisation de 14,5M€. À l'inverse, la très forte revalorisation des bases physiques de fiscalité a fortement impacté la ligne « Recettes fiscales » passant de 9,8M€ à 10,5M€. Le reste des lignes étant conforme aux estimations.

Les fondamentaux présentés ci-dessus n'étant pas bouleversés, la prospective de la section de fonctionnement reste dans la même tendance que l'an dernier avec une épargne brute de 2M€.

Une orientation budgétaire durable à 2M€ d'épargne brute est un objectif à moyen terme volontariste dans un contexte d'aléa fort sur le plan de l'évolution des dépenses de fonctionnement soumises à une forte inflation.

Section d'investissement

Avec un besoin de financement de la section de 2M€ pour l'exercice 2022, la section d'investissement a consommé près de la moitié de l'excédent cumulé en réalisant 60% des dépenses d'équipement inscrites au budget primitif (66% avec intégration des restes à réaliser). Avec un excédent reporté de 3,4M€ en 2023, l'objectif d'un retour à une situation classique à compter du compte administratif 2024 est toujours d'actualité.

L'orientation budgétaire pluriannuelle qui avait été inscrite sur la période 2021-2023 était l'autofinancement de la section d'investissement par la consommation progressive des excédents issus de la cession d'actif en 2020.

En 2024 l'orientation budgétaire d'investissement sera à redéfinir avec deux items à revoir :

- Le volume d'emprunt nécessaire au comblement du besoin de financement en cours d'année
- Le volume de besoin de financement non comblé en cours d'année est équilibré par l'excédent cumulé de fonctionnement (d'où la nécessité des développements dans la section ci-dessus).

Projection de résultat 2022	
Recettes d'investissement	5 035 922 €
Dépenses d'investissement	7 000 590 €
Résultat de l'exercice	- 1 964 668 €
Solde des restes à réaliser	983 813 €
Excédent à reporter	3 418 693 €

Recettes d'investissement, la fin d'une parenthèse

Les recettes d'investissement n'ont pas nécessairement d'orientation spécifique hormis la gestion de l'emprunt présenté à part dans ce document. Le recours aux subventions est ancré dans la construction de chaque projet, notamment avec les appels à projets spécifiques de France Relance ou du fonds vert à venir.

En revanche, à court terme les recettes d'investissement vont avoir deux postes à surveiller :

- La réalisation des cessions actées en 2022 pour 1,7M€ en 2023 après une année blanche.
- Le devenir de la taxe d'aménagement en net recul sur la projection. Pour rappel les permis de construire au sein de la ZAC Ferney – Genève Innovation ne sont pas concernés par cette taxe.

À noter que le FCTVA étant perçu avec deux années d'écart une réduction sur l'enveloppe classique d'un million d'euros est à prévoir en 2023 (550k€) avant une reprise classique en 2024.

Enfin, les recettes de la section d'investissement sont complétées par la dotation aux amortissements issue de la section de fonctionnement avec une enveloppe assez constante à 850k€ dans la prospective.

Deux orientations de dépense d'investissement : la planification pluriannuelle et la montée en puissance d'un budget vert

Moins orientation budgétaire que véritable composante de l'investissement de la ville, la poursuite du travail engagé les années précédentes sur les OAP de la commune sera au cœur de l'activité sans pour autant avoir une résultante financière forte. Les OAP, visant plutôt l'aménagement de la ville et en lien avec Pays de Gex Agglo, n'ont pas d'impact financier dépassant le cadre des études en 2023.

À ce titre, les avancées 2022 sur l'OAP Veudagne avec l'acquisition des terrains, l'ouverture à urbanisation de la zone par Pays de Gex Agglo ou encore l'intégration d'un pôle de santé dans le Contrat Territorial de Santé démontrent le caractère très souvent extra budgétaires de ces projets structurants.

Toutefois, 2023 sera encore l'occasion d'approfondir les trois OAP de la commune avec des études de faisabilité sur le secteur de la Mairie, du Levant et de Veudagne. Ces trois opérations prendront à terme une importante financière capitale au sein de la section d'investissement avec la réalisation d'équipements publics de proximité.

Outre ces projets structurants, la section d'investissement repose sur des orientations qui s'affinent au fil des années et s'inscrivent dans la durée.

- La systématisation des plans pluriannuels de renouvellement

La systématisation des plans pluriannuels de renouvellement permet **la définition d'un volant d'investissement, un socle de référence pour le développement ou l'entretien de l'existant.** Cette systématisation porte une orientation budgétaire de pluriannualité au-delà des opérations gérées en autorisations de programme.

C'est environ 600k€ qui sont ainsi sanctuarisés pour chaque budget d'investissement à compter de 2023. Ce travail de plans pluriannuels est en cours de déploiement, mais à titre d'exemple, certains secteurs sont déjà ciblés à savoir :

- L'amélioration de l'éclairage public (300k€)
- Les travaux de rénovation annuelle des classes des groupes scolaires et du conservatoire (150k€)
- La reconstitution et la modernisation du parc instrumental du conservatoire (60k€)
- Le renouvellement et l'actualisation du parc informatique (50k€)

La constitution du fonds de la médiathèque sur plusieurs années est dorénavant terminée, les renouvellements de collections donnent lieu à des dépenses de fonctionnement.

L'objectif de systématisation a pour fonction d'anticiper et d'optimiser d'une part la prospective des dépenses d'investissement hors grands projets et d'autre part le processus de commande publique.

- *La poursuite des autorisations de programme et crédits de paiement*

Avec 3 autorisations de programme, la Ville de Ferney-Voltaire avait ciblé la montée en charge d'opérations particulières. L'année 2022 a été une année de réalisation importante. Si la retranscription budgétaire n'est pas particulièrement probante, c'est la conséquence de l'absence de restes à réaliser avec le mécanisme des autorisations de programme.

Les réalisations et la remise à jour de chaque autorisation de programme seront évoquées dans le budget primitif. Toutefois, des réalisations importantes ont été effectuées en 2022 avec :

- Le commencement des travaux des liaisons douces de la route de Meyrin et des Loges (335k€). La réalisation définitive de ces deux liaisons douces sera effective en début d'année 2023 avec un budget total de près d'un million d'euros.
- La poursuite des plus-values qualitatives du BHNS (250k€)
- La finalisation de l'étude d'AMO sur la vidéoprotection et le lancement de la première phase de travaux en fin d'année (17k€). Les exercices à venir sont consacrés aux travaux avec une enveloppe de 350k€ jusqu'à la fin programmée en 2025. Le montant total de l'autorisation de programme devra faire l'objet d'une modification lors du prochain budget primitif.
- La poursuite des acquisitions des parcelles du secteur de Veudagne dans le cadre de l'OAP sur le secteur (280k€). Les dernières parcelles à acquérir sont prévues en 2023 ou à défaut dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique votée en 2022.

Le tableau récapitulatif ci-dessous reprend l'état des consommations de crédits de paiement des autorisations de programme ainsi que la projection de dépense pour les années à venir.

Nom AP	AP	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
Aménagement du secteur de Veudagne	1 000 000,00 €	1 962,00 €	280 762,70 €	328 038,00 €	389 237,30 €	- €
Développement du parc de vidéo protection	300 000,00 €	- €	17 856,00 €	200 000,00 €	100 000,00 €	50 000,00 €
Développement des circulations douces et liaisons transfrontalières	1 947 000,00 €	13 182,00 €	585 100,21 €	600 000,00 €	647 000,00 €	101 717,79 €

- La montée en puissance du budget vert

Le compte administratif 2022 sera l'occasion de revenir sur la première année de mise en place d'un budget analytique.

En lien avec les orientations de 2022 et avec la constitution d'un fonds vert par la loi de finances pour 2023, le budget vert (dépenses d'investissement fléchées en comptabilité analytique) est protéiforme avec des projets comme :

- Projet de panneaux photovoltaïques sur le toit du Centre technique municipal
- Poursuite des travaux de liaisons douces commencées en 2022 (AP/CP)
- Travaux visant à récupérer la chaleur de l'eau du centre nautique
- Projet de parc à l'est de la ville sur le secteur de Vireloup
- Etudes et démarrage des premiers investissements en lien avec le décret tertiaire (isolation des bâtiments municipaux).

Outre ces thématiques, l'ensemble des achats et des travaux prend obligatoirement en compte une dimension environnementale (matériaux, économies d'énergies...).

La prospective financière présentée ci-dessous raisonne en compte administratif et ne prend pas les restes à réaliser qui sont des dépenses engagées, mais non encore payées au 31 décembre faute de finalisation des réalisations. Les inscriptions budgétaires seront donc supérieures lors du budget primitif.

Une dette vieillissante, gage d'un désendettement

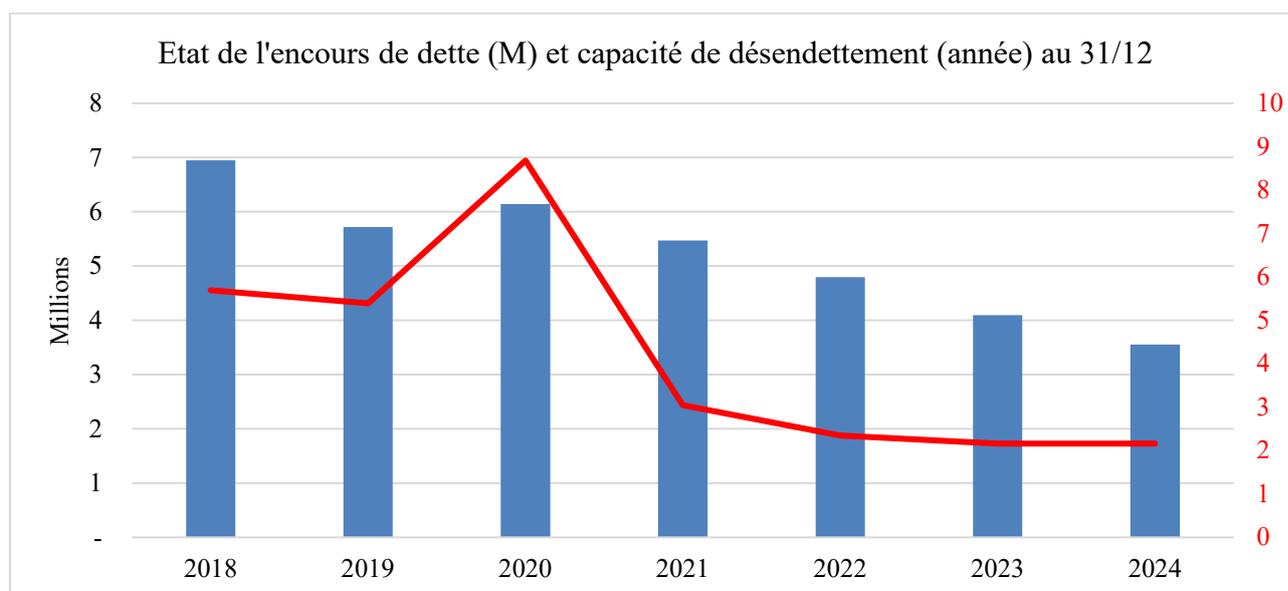
Le désendettement et le vieillissement de la dette se confirment sur le moyen terme. Avec un ratio de capacité de désendettement extrêmement bas à **2,3 années en 2022**, les capacités d'emprunt de la ville de Ferney-Voltaire sont redevenues très satisfaisantes pour supporter les futurs projets.

Ce ratio reste le fruit conjoint d'un effort non négligeable sur l'épargne depuis 2021 et d'un autofinancement propre à la section d'investissement.

Le capital restant dû avoisine au 1^{er} janvier 2023 les 4,8M€ contre 5,5M€ en 2022.

Cet équilibre peut toutefois être modifié à moyen terme en fonction de la remunicipalisation de certains emprunts aujourd'hui détenus par le SIVOM de l'Est gessien pour ses compétences. À épargne constante, le ratio devrait donc légèrement se dégrader en fonction du stock d'emprunts repris à compter de 2024. Il est assez hypothétique de l'intégrer actuellement dans la prospective, les chiffres d'emprunt par compétence n'étant pas encore arrêtés.

Il est à noter que l'objectif du ratio de la capacité de désendettement étant d'analyser la soutenabilité de l'encours de dette, il n'est pas non plus nécessaire d'avoir un ratio trop bas.



La structure de la dette ferneysienne reste identique aux autres années. La Ville a fait le choix de la prudence avec un encours de dette constitué en totalité par de la dette à taux fixe permettant d'éviter tout aléa sur la charge de la dette (intérêts). Cette structure ne permet pas en revanche le remboursement anticipé en période de taux bas du fait de l'indemnité actuarielle attachée à ces prêts.

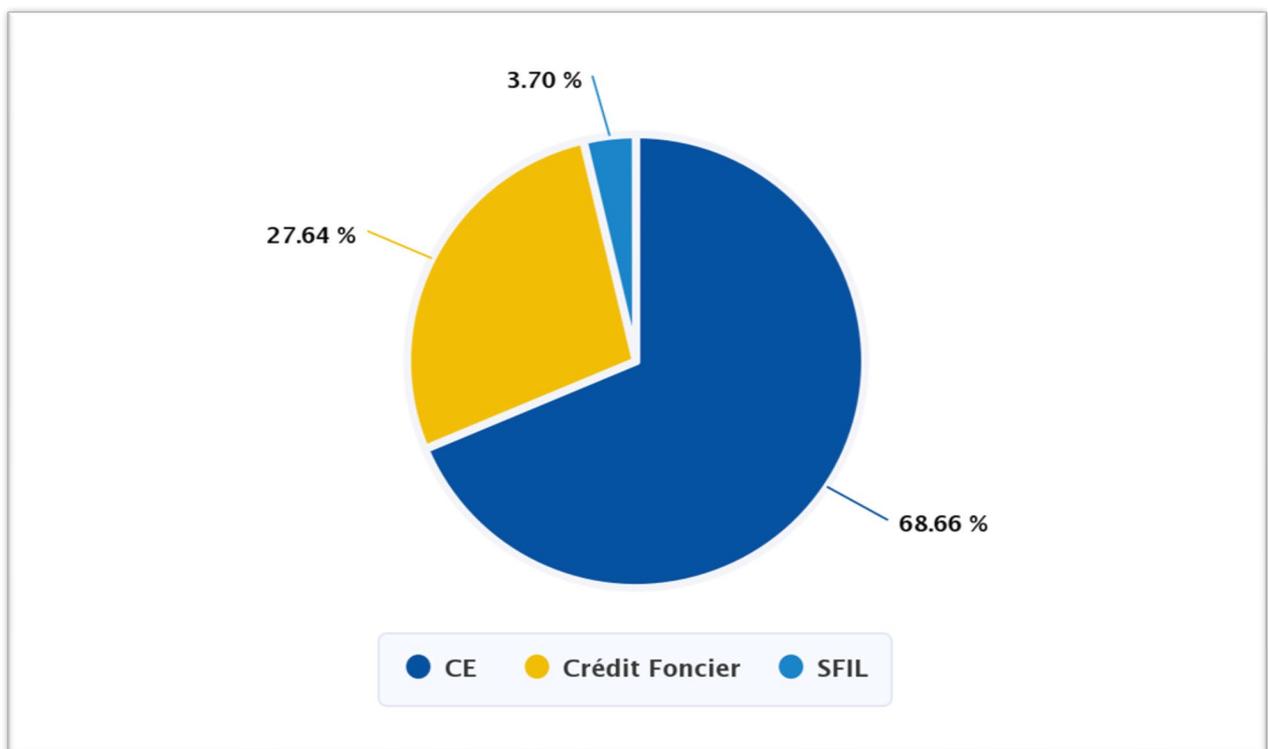
Le besoin de financement de la section d'investissement comblé par un recours à l'emprunt n'étant pas d'actualité pour la période 2023-2024, aucune simulation d'emprunt supplémentaire



dans la prospective de dette n'a été effectuée. Pour rappel, le mécanisme de l'affectation du résultat doit venir combler l'éventuel besoin de financement de la section d'investissement à compter de 2024. Un emprunt d'équilibre a toutefois été inscrit dans la prospective 2025 pour ne pas impacter trop fortement l'affectation du résultat au compte administratif 2025.

Cette orientation budgétaire sera mécaniquement à revoir à compter de 2024 pour prendre en compte d'une part l'intégration ou non d'emprunt en provenance du SIVOM et d'autre part le financement du besoin de financement à compter de 2025 par un recours à l'emprunt.

La répartition par prêteurs présente toujours une diversification des établissements bancaires dans notre encours de dette. La structure de la dette est composée de 5 prêts avec un taux moyen de 2,16% avec une durée de vie moyenne de 6,5 ans. Le profil d'extinction de la dette ne révèle pas de grand changement dans l'amortissement de l'encours avant 2024-2025 où deux prêts arriveront à leur terme.



Les orientations budgétaires de cette section sont donc :

- Le maintien d'un financement propre de la section sans recours à l'équilibre par la section de fonctionnement par la consommation de l'excédent conjoncturel d'investissement (maintien de l'orientation budgétaire triennale)
- La poursuite des projets structurants de la ville (OAP)
- La poursuite d'un budget vert (analytique)
- Le développement d'une logique de systématisation de plan pluriannuels de renouvellement

Prospective d'investissement

En l'état actuel de l'avancement des projets et notamment du déploiement des grands projets, la prospective d'investissement intègre les orientations développées ci-dessus, mais doit nécessairement être redimensionnée chaque année. Les hypothèses prises par cette prospective concluent à une prise en charge du besoin de financement par l'excédent de fonctionnement : le besoin cumulé de 5,9M€ serait comblé en partie par l'excédent cumulé de 5,5M€ créé sur la même période.

En M€	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Dépenses d'équipement	7,8	3,7	6,4	6,5	5,7	5,6
Remboursement emprunt	1,1	0,7	0,6	0,7	0,6	0,7
Autres dépenses d'investissement	0,3	0,6		0,1		
Total dépenses réelles d'investissement	9,2	5	7	7,3	6,3	6,5
Excédent reporté		6,6	5,4	3,4		
Cessions d'actifs	6,8	0,3		1,7	0,6	
Emprunts	1,5					1
Subventions	0,6	0,2	0,3	0,4	0,4	0,4
FCTVA /TA	6,6	2,7	2	0,7	1,5	1,2
Autres recettes (dont dotation aux amort..)	0,7	0,7	2,7	0,9	0,9	0,9
Total recettes réelles de fonctionnement	16,8	10,5	10,4	7,1	3,4	3,5
Besoin de financement après emprunt				0,2	2,9	2,8

ANNEXE : EGALITE PROFESSIONNELLE HOMMES-FEMMES

La Ville de Ferney-Voltaire entend poursuivre une politique garantissant l'égalité de traitement entre les agents et une représentation équilibrée au sein des postes d'encadrement. Les chiffres présentés ci-après sont issus du rapport social unique 2022.

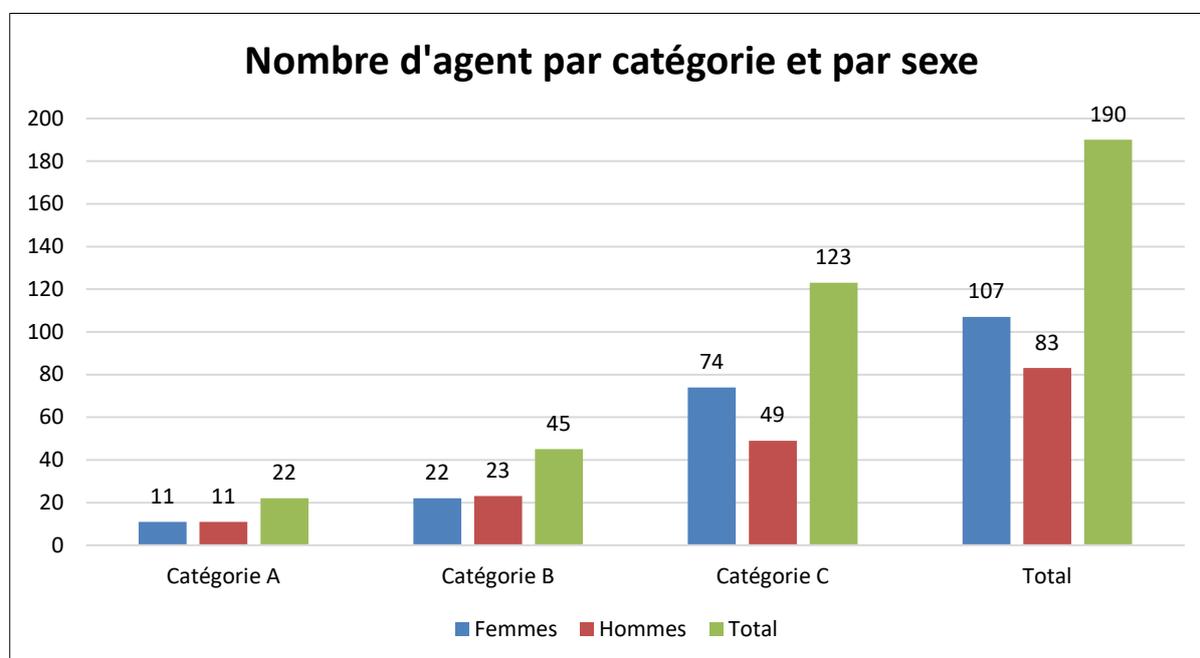
1) Effectifs et répartition par catégories et filières

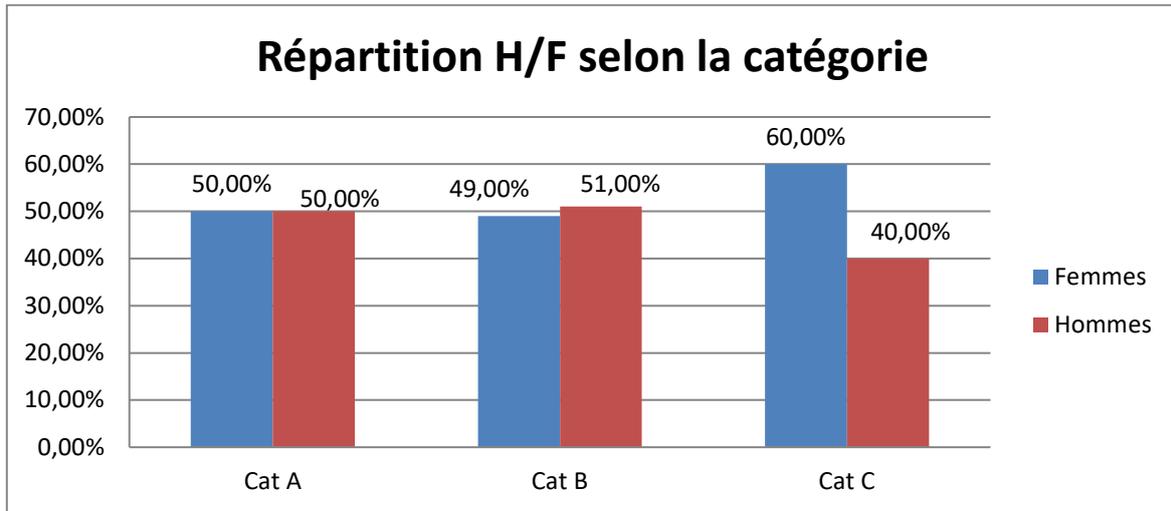
La Ville de Ferney-Voltaire compte 190 agents, dont 107 femmes et 83 hommes : 56 % des agents de la Ville sont donc des femmes (moyenne nationale : 59.4 %).

	Femmes	Hommes
Fonctionnaires	61 %	39 %
Contractuels	49 %	51 %
Total	56 %	44 %

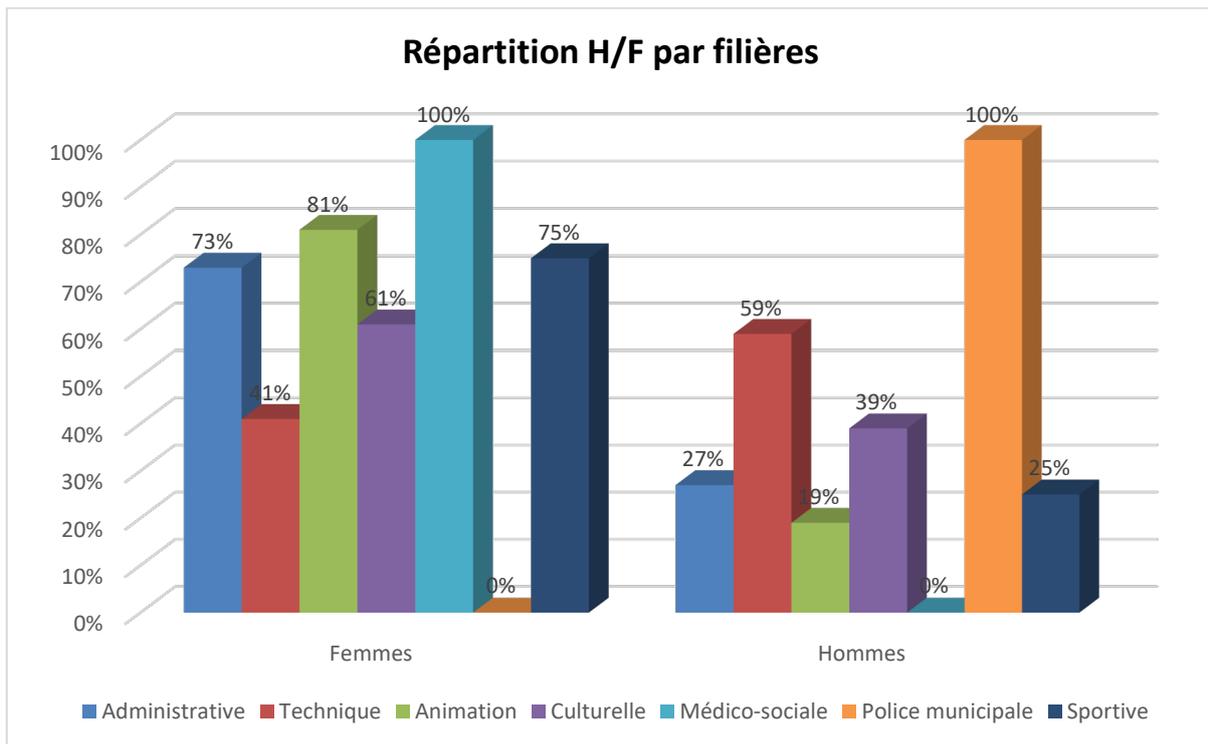
Répartition par niveau hiérarchique :

Les femmes représentent 50 % des catégories A, 49 % des catégories B et 60 % des catégories C. Sur les 11 membres du comité de direction, 6 sont des femmes soit 55 %.



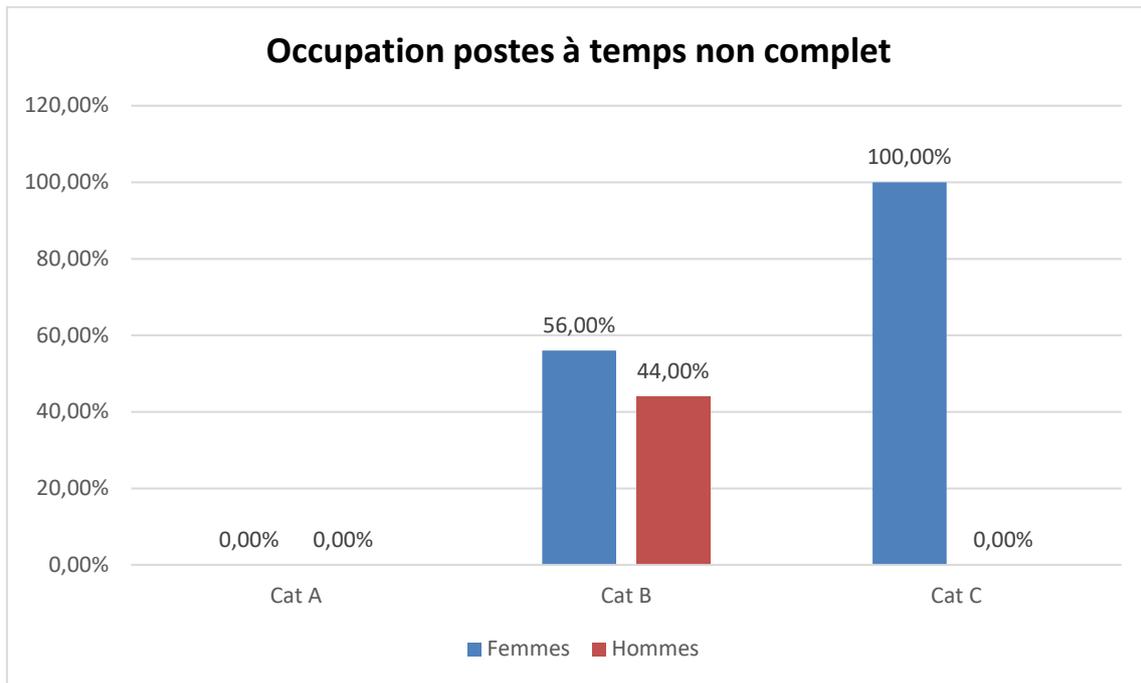


Répartition par filières :



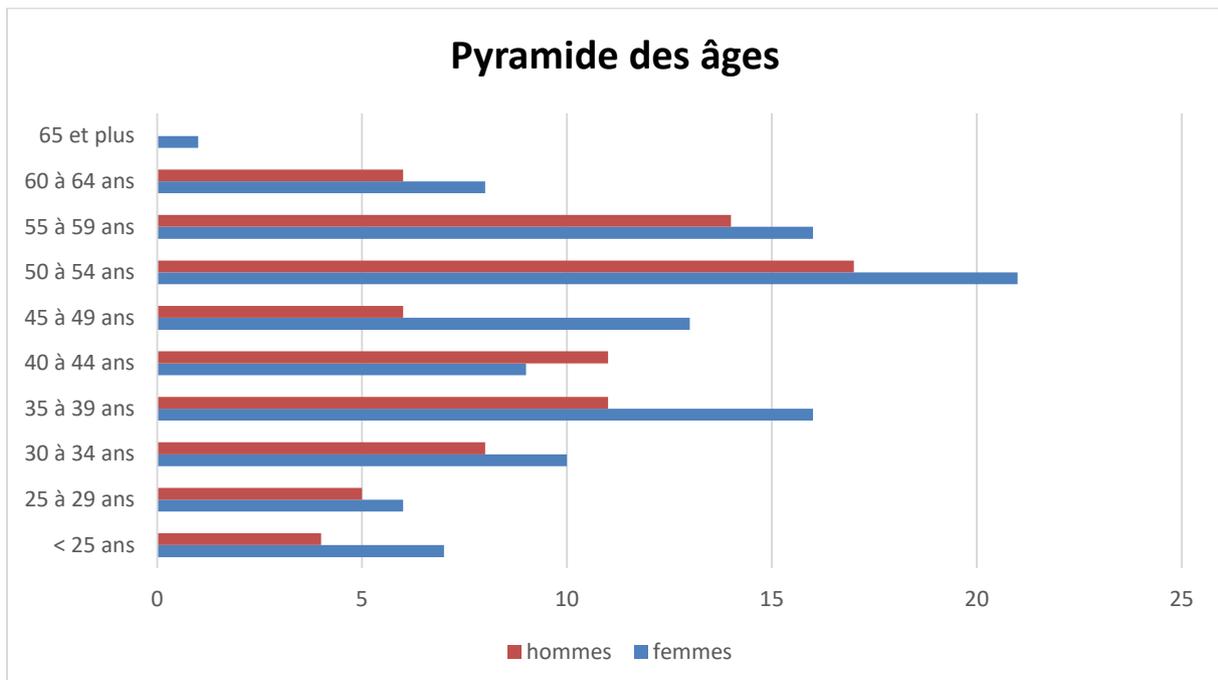
2) Temps de travail

Sur l'ensemble de l'effectif communal, 8 agents sont à temps partiel dont 7 femmes, et 33 agents sont à temps non complet répartis comme suit :



3) Pyramide des âges

En 2022, la moyenne d'âge de la collectivité est de 46 ans.





4) Rémunération

Au niveau national, l'écart de rémunération brute annuelle sur un emploi permanent est, dans les collectivités locales, en moyenne 13.5 % défavorable aux femmes.

L'analyse des rémunérations des agents de la Ville met en évidence un écart de rémunération de 6.5 % défavorable aux femmes (toutes catégories), soit un écart inférieur à la moyenne nationale.

La Ville s'engage à s'assurer à chaque nouveau recrutement que la rémunération proposée aux femmes soit équivalente à celle proposée aux hommes. La collectivité poursuit cet engagement par une mobilisation qui vise à améliorer les questions de rémunération en 2023.

5) Lignes directrices de gestion

Les lignes directrices de gestion de la Ville, signées le 16 novembre 2020, définissent les actions engagées par la collectivité en faveur de l'égalité professionnelle femmes / hommes, conformément à la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique territoriale :

- ✓ **Prendre en compte l'égalité professionnelle dans la gestion des ressources humaines :**
 - Favoriser l'égalité de rémunération ;
 - Assurer l'égal accès à la formation ;
 - Garantir l'égalité de traitement dans l'évolution professionnelle ;

- ✓ **Développer et encourager la mixité des équipes ;**

- ✓ **Protéger les agent(e)s :**
 - Garantir les conditions de travail des agents et gérer les situations de harcèlement ;
 - Lutter contre les situations de violences sexistes ;
 - Inscrire l'égalité professionnelle dans le dialogue social auprès des instances paritaires.

Glossaire des acronymes

À

AP/CP : Autorisation de programme et Crédits de Paiement. L'autorisation de programme est un véhicule extra budgétaire permettant de définir pluriannuellement une action. Sa décomposition annuelle et budgétaire est effectuée par les crédits de paiement.

AMO : Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

B

BP : Budget Primitif

BS : Budget Supplémentaire

C

CA : Compte Administratif

CEE : Certificat d'Économie d'Énergie. Certificat délivré en cas de travaux visant à réduire la consommation d'énergie.

CET : Contribution Economique Territoriale. Une des composantes du remplacement de la Taxe Professionnelle. Elle est composée de la CFE et de la CVAE

CCAS : Centre Communal d'Action Sociale

CFE : Contribution Foncière des Entreprises.

CFG : Compensation Financière Genevoise.

CGCT : Code général des collectivités territoriales.

CIF : Coefficient d'Intégration Fiscale.

CRD : Capital Restant Dû de la dette.

CVAE : Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises.

D

DETR : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux. Initialement destinés à la ruralité cette dotation de l'État s'est transformé en un canal privilégié de subvention de l'État vers les collectivités. Des crédits DETR sont définis chaque année par les services de l'État et attribués sur présentation de projets par les collectivités.

DGD : Dotation Globale de Décentralisation.

DGF : Dotation Globale de Fonctionnement. C'est la principale dotation versée ou ponctionnée par l'État aux collectivités. Sous le terme générique de DGF l'État a regroupé progressivement des



compensations d'impôts supprimés et de transferts de compétences. La DGF a plusieurs composantes, dont la dotation forfaitaire, la dotation population, la DSU ou encore la DSR.

DMTO : Droits de Mutation à Titre Onéreux.

DPV : Dotation Politique de la Ville. Dotation versée pour les actions menées dans les quartiers classés politique de la ville par l'État.

DRF : Dépenses Réelles de Fonctionnement

DSIL : Dotation de Soutien à l'Investissement Local

DSR : Dotation de Solidarité Rurale. Mécanisme identique que la DSU pour les communes rurales les plus défavorisées

DSU : Dotation de Solidarité Urbaine. Part de la DGF versée aux communes urbaines les plus défavorisées.

E

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

F

FCTVA : Fonds de Compensation de la TVA. Permet la récupération de la quasi-totalité de la TVA pour les dépenses d'équipement et les dépenses d'entretien du patrimoine. Son taux est de 16,404% (appliqué sur le TTC).

FNGIR : Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources. Fonds de compensation dont les communes et EPCI sont assujettis ou bénéficiaires suite à la réforme de la Taxe Professionnelle. Le montant de cette contribution/compensation est figée. Il a servi à annuler les effets de bords du passage de la TP au nouveau panier fiscal des EPCI notamment (CET et part de TH/TF)

FPIC : Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales. Fonds de péréquation national calculé au niveau du territoire de l'EPCI. L'agrégat utilisé sur l'ensemble de la France (potentiel fiscal et revenu par habitant) définit si chaque EPCI est contributeur ou bénéficiaire. Pays de Gex Agglomération est contributeur. Cette dépense est une dépense obligatoire pour les communes et l'EPCI.

G

GVT : Glissement Vieillesse Technicité. Effet mécanique de l'évolution de carrières des agents de la fonction publique. Communément résumé comme l'ancienneté. Avec l'expérience, la technicité augmente donc par analogie la rémunération. Le GVT s'illustre dans l'avancement d'échelon et de grade des agents



I

IFSE : Indemnité de Fonction de Sujétions et d'Expertise. Principale composante du régime indemnitaire des agents de la fonction publique (RIFSEEP)

O

OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation

P

PMR : Personnes à Mobilité Réduite

R

RRF : Recettes Réelles de Fonctionnement

RIFSEEP : Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

S

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

SIVOM : Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple

T

TA/TAM : Taxe d'Aménagement

TEOM : Taxe d'Enlèvement des ordures Ménagères

TFB : Taxe Foncière sur les propriétés Bâties

TFNB : Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties

TH : Taxe d'Habitation

TLPE : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FÉVRIER 2023

SEANCE ORDINAIRE

DÉLIBÉRATION

N° DEL2023-017

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE FERNEY-VOLTAIRE ET L'ÉCOLE PRIVÉE SOUS
CONTRAT D'ASSOCIATION SAINT-VINCENT POUR L'APPLICATION DE LA PARTICIPATION
COMMUNALE**

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	19	28

L'an deux mil treize, le 07 février à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :

M. Daniel RAPHOZ, Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS, M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Laurence CAMPAGNE, M. Ahmed BEN MBAREK, Mme Laurence MERIAUX, M. Jean-Louis GUIDERDONI, Mme Marie JOMIR-FLORES, M. Matthieu CLAVEL, Mme Catherine MITIS, M. Jean-Loup KASTLER, M. Nicolas KRAUSZ, M. Christian LANDREAU, M. Jean-Francois PATRIARCA.

Pouvoir(s) :

Mme Valérie MOUNY à Mme Laurence MERIAUX, Mme Nadia CARR-SARDI à M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, M. Rémi VINE-SPINELLI à Mme Khadija UNAL, Mme Mylène MAILLOT à M. Daniel RAPHOZ, M. Stephane GRATTAROLY à M. Christian ALLIOD, Mme Myriam MANNI à M. Jean-Loup KASTLER, M. Dorian LACOMBE à M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Aurelie LEGER à M. Jean-Louis GUIDERDONI, Mme Corinne SABARA à M. Balaky-Yem BABALEY.

Etait absent :

M. Jean-Druon CHARVE.

Secrétaire de séance : t'KINT de ROODENBEKE Etienne

Vu la loi « Debré » du 30 octobre 1959 a conditionné l'octroi du financement public aux établissements scolaires privés, à la conclusion préalable d'un contrat d'association avec l'État, qui conduit ce dernier à rémunérer les enseignants de ces écoles. Outre la rémunération des maîtres, la conclusion du contrat d'association oblige les communes sièges des écoles ayant conclu un contrat d'association, à financer les dépenses de fonctionnement matériel de leurs classes d'enseignement élémentaire (L. 442-5 du Code de l'éducation). En portant l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans, l'article 11 de la loi « Pour une École de la Confiance » du 26 juillet 2019 étend la participation des communes à l'enseignement des classes maternelles.

Vu le Décret 60-389 du 22 avril 1960 précise : « En aucun cas, les avantages consentis par les collectivités publiques pour le fonctionnement des classes sous contrat d'association ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis par les mêmes collectivités et dans le même domaine aux classes des établissements d'enseignement public correspondants du même ressort territorial ».

Cette participation concerne l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, les dépenses de fonctionnement (fluides, maintenance, assurance), le mobilier scolaire, les fournitures scolaires, l'informatique, les intervenants extérieurs « sur les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels » et certains transports (piscine, gymnase).

Ainsi, des éléments précités, le montant de la participation communale se décline comme suit :

Pour un élève ferneysien scolarisé en élémentaire : 612 €

Pour un élève ferneysien scolarisé en maternelle : 1817 €

*sur la base du coût/élève des élèves Calas et Florian

Le coût moyen d'un élève est de 1215€

Par ailleurs, la commune est attentive à proposer à l'ensemble des élèves ferneysiens, l'accès à l'ensemble des outils communaux, renforçant l'action pédagogique des écoles. À ce titre, elle donne accès gratuitement à l'école Saint-Vincent, à l'ensemble des équipements communaux dans le cadre de projets préalablement partagés. Elle invite par ailleurs, l'établissement à participer à l'ensemble des projets proposés par ses services au même titre que l'ensemble des établissements scolaires ferneysiens.

Considérant la convention, ci-jointe, fixe la cadre de fonctionnement du partenariat entre l'association Saint-Vincent et la commune de Ferney-Voltaire.

Le montant total annuel de la participation pour la Ville de Ferney-Voltaire est estimé à 114 210 € pour 94 élèves ferneysiens fréquentant cet établissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCORDE** le versement de la participation communale d'un montant de 114 210 € pour l'année scolaire 2022-2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints délégués, à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

VOTE	
Pour	28
Contre	0
Abstention	0

Ne prend pas part au vote	o
---------------------------	---

Date de publication : 15 février 2023
Date de télétransmission : 14 février 2023
Date de retour de l'acte : 14 février 2023
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20230207-3085-DE-1-1

Le Maire,
Daniel RAPHOZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Convention entre la Ville de Ferney-Voltaire
Et l'École privée sous contrat d'association Saint-Vincent
Pour l'application de la participation communale**

Entre les soussignés :

Monsieur Daniel RAPHOZ, Maire de Ferney-Voltaire, autorisé par son Conseil Municipal par délibération du 12 janvier 2021,

D'une part

Et :

Monsieur le Président de l'association Saint Vincent de l'école privée Saint-Vincent, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, autorisé par son Conseil d'Administration. Madame Hélène CLANET, cheffe d'établissement de l'école privée Saint-Vincent

D'autre part

Considérant,

La loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ;

Le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7 ;

La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

La loi 2005-157 du 23 février 2005, et notamment l'article 113 ;

La loi 2009-1312 du 28 octobre 2009 ; Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Le contrat d'association conclu le 26 novembre 1990 à Bourg-en-Bresse, entre l'État et l'école privée Saint-Vincent.

La loi pour une école de la confiance promulguée le 28 juillet 2019, obligeant les communes à financer la scolarisation de l'enfant dès 3 ans.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école privée Saint-Vincent par la commune de Ferney-Voltaire, constituant le forfait communal, conformément à la loi pour une école de la confiance promulguée le 28 juillet 2019

Article 2 - Calcul du coût de référence communal :

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques tel que déterminé dans l'annexe de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1. Le montant du forfait communal versé pour une année par la commune de Ferney-Voltaire est égal à ce coût moyen de l'élève du public maternel et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école privée Saint-Vincent tel que déterminé à l'article 4 ci-dessous.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques du territoire communal.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget principal de la ville de Ferney-Voltaire et votés lors du Conseil Municipal qui établit le budget primitif afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'association Saint-Vincent, de l'école privée Saint-Vincent.

Article 3 - Montant de la participation communale :

Le forfait communal par élève pour l'année scolaire 2020/2021, égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles d'une part et élémentaires d'autre part de la commune de Ferney-Voltaire, données issues du compte administratif 2019, est de 1681 € pour les élèves en classe maternelle et de 528 € pour les élèves en classe élémentaire.

Article 4 - Effectifs pris en compte :

Seront pris en compte, les élèves des classes maternelles et élémentaires dont les parents ou représentants légaux sont domiciliés à Ferney-Voltaire, inscrits sur les listes trimestrielles transmises à la collectivité, selon la fréquentation effective. Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école, certifié par le chef d'établissement, sera fourni les 1ers janvier pour les mois de septembre-octobre-novembre-décembre, 1er avril pour les mois de janvier-février-mars et 15 juillet pour les mois d'avril-mai-juin-juillet de chaque année scolaire. Cet état organisé, par classe, indiquera si possible, les noms, prénoms, adresses et le nombre de présences de chaque élève par activités (Enseignement, Restauration et Périscolaire).

Article 5 - Modalités de versement :

La participation de la commune de Ferney-Voltaire aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versements trimestriels, après réception de l'état trimestriel nominatif des élèves, les 31 janvier, 30 avril et 31 juillet de chaque année scolaire, après contrôle des documents transmis.

Article 6 – loi Carle :

Le versement sera effectué, conformément à la mise en œuvre effective de la loi « Carle » N°2009-1312 du 28 octobre 2009, rappelant l'obligation, pour une commune de financer les écoles privées hors des limites communales dès lors que des résidents de ladite commune y ont scolarisés leurs enfants dès lors que la scolarisation rentre dans le cadre des cas dérogatoires. Ainsi un décompte complet des enfants par commune sera demandé par la ville de Ferney-Voltaire.

Article 6 - Représentant de la commune :

Conformément à l'article L 442-8 du Code de l'éducation, l'association Saint-Vincent, de l'école privée Saint-Vincent invitera par écrit et dans les délais statutaires le représentant de la commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 7 - Durée et réévaluation du montant de la participation communale :

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années scolaires, à compter de 2020/2021. Les parties conviennent qu'au terme de chaque année scolaire, une nouvelle évaluation du coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la commune de Ferney-Voltaire de l'année N-1 sera réalisée pour actualiser le forfait communal, conformément à la circulaire 2012-025 du 15 février 2012.

La présente convention sera de plein droit, soumise à révision, en fonction des évolutions législatives et réglementaires portant sur son objet.

Elle deviendrait caduque si le contrat d'association était dénoncé. La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties.

Si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'avec un préavis de 4 mois pour une application, à la rentrée scolaire suivante.

Elle doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout conflit relatif à l'application de la présente convention sera soumis au Tribunal administratif de Lyon.

Documents annexés :

Annexe 1 : Prestations complémentaires proposées par la Ville.

Annexe 2 : Circulaire 2012-025 du 15 février 2012.

Annexe 3 : contrat d'association du 26 novembre 1990.

Fait à Ferney-Voltaire, en deux exemplaires, le 12 janvier 2021.

Le Maire de Ferney-Voltaire,

Le président
de l'association Saint-Vincent

La cheffe d'établissement

Daniel RAPHOZ

Hélène CLANET

Annexe 1

Prestations complémentaires proposées par la Ville

Le centre nautique

Comme pour l'ensemble des écoles de la commune, il est proposé à l'école Saint Vincent, de disposer de créneaux « piscine » à programmer avec le service concerné. centre.nautique@ferney-voltaire.fr

La médiathèque

Comme pour l'ensemble des écoles de la commune, il est proposé à l'école Saint-Vincent de disposer d'un accueil à la médiathèque, dans le cadre de projets préalablement exposés à la directrice de cet équipement municipal. mediathèque@ferney-voltaire.fr

Les spectacles

Comme pour l'ensemble des écoles de la commune, il est proposé à l'école Saint-Vincent de bénéficier d'une programmation de spectacles préalablement proposée par le service culture de la commune. service.culturel@ferney-voltaire.fr

Le CMJ

La ville, à l'appui de son service « Espace Jeunes », anime un Conseil Municipal Jeunes (CMJ), à ce titre, il est proposé à l'école Saint-Vincent de mettre en place au sein de l'établissement, des élections permettant, aux jeunes intéressés de s'impliquer dans cette instance. Renseignements : aziz.boussedour@ferney-voltaire.fr

La sensibilisation aux premiers secours

La ville souhaite sensibiliser les enfants aux premiers secours, dans le cadre d'un partenariat avec le Centre intercommunal de secours le l'est gessien (CIS Est-Gessien). A ce titre, il est proposé à l'école Saint-Vincent de mettre en place au sein de l'établissement des séances de sensibilisation, programmées par les services scolaire/jeunesse. service.scolaire@ferney-voltaire.fr

Evènement et projets municipaux

Tout au long de l'année, la ville organise des évènements et projets au bénéfice des ferneysiens, il est proposé à l'école Saint-Vincent de participer aux actions adressées aux enfants et à leur famille ou à minima de les en informer. Les éléments concernant ce type d'initiatives, seront transmis à la cheffe d'établissement par le service scolaire. service.scolaire@ferney-voltaire.fr

Divers

Toutes les demandes en dehors des cas précités, sont à adresser, par courrier électronique, à la Direction Enfance/Jeunesse qui coordonnera l'ensemble des réponses. ilario.urbain@ferney-voltaire.fr

Dans un souci, de collaboration constructive entre la commune de Ferney-Voltaire et l'école privée St-Vincent, une réunion trimestrielle sera organisée, réunissant :

Pour la commune, au moins le directeur du service scolaire/jeunesse et l'adjointe scolaire, jeunesse et services à la population.

Pour l'école privée St Vincent, au moins la cheffe d'établissement et le Président de l'association St Vincent.

Attention : Toute annulation d'une prestation offerte par la Ville, à l'initiative de l'école, devra être transmise par courrier électronique, au minimum 8 jours avant la prestation. Le non-respect de cet engagement entraînera la facturation de la prestation non utilisée.

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FÉVRIER 2023

SEANCE ORDINAIRE

DÉLIBÉRATION

N° DEL2023-018

**GARANTIE FINANCIÈRE SOLLICITÉE PAR SA HLM IMMOBILIÈRE RHÔNE ALPES POUR
L'ACQUISITION EN VEFA DE 18 LOGEMENTS CHEMIN DU TERRAILLET**

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	19	28

L'an deux mil treize, le 07 février à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :

M. Daniel RAPHOZ, Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS, M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Laurence CAMPAGNE, M. Ahmed BEN MBAREK, Mme Laurence MERIAUX, M. Jean-Louis GUIDERDONI, Mme Marie JOMIR-FLORES, M. Matthieu CLAVEL, Mme Catherine MITIS, M. Jean-Loup KASTLER, M. Nicolas KRAUSZ, M. Christian LANDREAU, M. Jean-Francois PATRIARCA.

Pouvoir(s) :

Mme Valérie MOUNY à Mme Laurence MERIAUX, Mme Nadia CARR-SARDI à M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, M. Rémi VINE-SPINELLI à Mme Khadija UNAL, Mme Mylène MAILLOT à M. Daniel RAPHOZ, M. Stephane GRATTAROLY à M. Christian ALLIOD, Mme Myriam MANNI à M. Jean-Loup KASTLER, M. Dorian LACOMBE à M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Aurelie LEGER à M. Jean-Louis GUIDERDONI, Mme Corinne SABARA à M. Balaky-Yem BABALEY.

Etait absent :

M. Jean-Druon CHARVE.

Secrétaire de séance : Etienne t'KINT de ROODENBEK

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu l'article L 441-1 et R 441-5 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2017-834 du 5 mai 2017 ;

Vu le contrat de prêt n° 141521 en annexe, signé entre SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Economie Locale réunie le 2 janvier 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant de 2 318 718 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n°141521 constitué de huit lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **ACCORDE** la garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,
- **AUTORISE** le Maire, ou l'un de ses adjoints délégués, à signer tout document s'y rapportant.

VOTE	
Pour	27
Contre	0
Abstention	1
Ne prend pas part au vote	0

Date de publication : 15 février 2023
Date de télétransmission : 14 février 2023
Date de retour de l'acte : 14 février 2023
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20230207-3033-DE-1-1

Le Maire,
Daniel RAPHOZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier MOREL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 16/11/2022 22:23:49

FABRICE NOZAY
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES
Signé électroniquement le 18/11/2022 15 49 :15

CONTRAT DE PRÊT

N° 141521

Entre

SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES - n° 000292418

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES, SIREN n°: 398115808, sis(e) 9 RUE ANNA MARLY
TSA 90002 69307 LYON CEDEX 07,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.6
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.11
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.17
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.19
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.21
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.21
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.22
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.23
ARTICLE 16	GARANTIES	P.25
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.26
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.30
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.30
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.32
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.32
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.33
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération FERNEY VOLTAIRE - LE MW, Parc social public, Acquisition en VEFA de 18 logements situés 33-35 RTE DE FERNEY- LE MW 01210 FERNEY-VOLTAIRE.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions trois-cent-dix-huit mille sept-cent-dix-huit euros (2 318 718,00 euros) constitué de 8 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2022, d'un montant de cent-seize mille sept-cent-cinquante-et-un euros (116 751,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-sept mille quatre-cent-cinquante-sept euros (287 457,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-soixante-dix-huit mille huit-cent-soixante-dix-sept euros (278 877,00 euros) ;
- PLSPLSDD2022, d'un montant de quatre-vingt-quatre mille neuf-cent-trente-cinq euros (84 935,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2022, d'un montant de soixante-six mille huit-cent-cinquante-huit euros (66 858,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de sept-cent-cinquante-deux mille huit-cent-vingt-quatre euros (752 824,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent-soixante-neuf mille seize euros (569 016,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2020, d'un montant de cent-soixante-deux mille euros (162 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (**CPLS**) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **15/02/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - PC purgé

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre GDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2022	-	-	PLSDD 2022
Identifiant de la Ligne du Prêt	5513356	5513352	5513353	5513354
Montant de la Ligne du Prêt	116 751 €	287 457 €	278 877 €	84 935 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	3,11 %	1,8 %	2,39 %	3,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	3,11 %	1,8 %	2,39 %	3,11 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	20 mois	20 mois	20 mois	20 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	- 0,2 %	0,39 %	1,11 %
Taux d'intérêt du préfinancement	3,11 %	1,8 %	2,39 %	3,11 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	0,39 %	1,11 %
Taux d'intérêt ²	3,11 %	1,8 %	2,39 %	3,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2022	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5513355	5513350	5513351	
Montant de la Ligne du Prêt	66 858 €	752 824 €	569 016 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	2,39 %	2,6 %	2,39 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,39 %	2,6 %	2,39 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	20 mois	20 mois	20 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	0,39 %	0,6 %	0,39 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	2,39 %	2,6 %	2,39 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement				
Durée	60 ans	40 ans	60 ans	
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,39 %	0,6 %	0,39 %	
Taux d'intérêt²	2,39 %	2,6 %	2,39 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5513357			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	162 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,82 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,82 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5513357			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	162 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,82 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,82 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ²	2,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evènement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evènement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evènement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evènement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE FERNEY VOLTAIRE (01)	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Convention de réservation des logements locatifs sociaux

ENTRE

IMMOBILIERE RHONE ALPES, représentée par Anne WARSMANN en tant que directrice générale,
Partie ci-après désignée « **le bailleur social** »

D'une part

ET

COMMUNE DE FERNEY VOLTAIRE, représenté par M Daniel RAPHOZ en tant que Maire.

Partie ci-après désignée « **le réservataire** »

D'autre part

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1- Objet

Le bailleur social réalise à Ferney Voltaire, 37 route de Prévessin (anciennement 33-37 route de Ferney), l'acquisition en VEFA de 18 logements locatifs sociaux (11 PLUS, 6 PLAI, 1PLS).

Le réservataire s'est engagé à garantir à hauteur de 100 % les emprunts souscrits par Le bailleur social auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations relatifs aux logements de ce programme.

Article 2- Droits de réservation

En contrepartie de la garantie accordée, Le bailleur social s'engage à mettre à la disposition du réservataire 3 logements toutes catégories de financements confondues.

Ces logements seront identifiés en accord entre le réservataire et le bailleur social au plus tard 6 mois avant la date de livraison prévisionnelle (identification par échange de mails ou lors d'une réunion spécifique organisée par le bailleur social avec tous les réservataires).

Article 3 – Attribution des logements :

A réception de la saisine du bailleur social (avis d'attribution ou vacance des logements), le réservataire propose ses candidats en vue de la décision de la commission d'attribution locative.

Article 4 - Durée du droit de réservation

La présente convention est conclue pour une durée égale à celle des prêts garantis.

Article 8- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une issue amiable en cas de litiges, avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires à Lyon, le.....,

Signatures :

Pour le réservataire,

Pour le bailleur social,

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FÉVRIER 2023

SEANCE ORDINAIRE

DÉLIBÉRATION

N° DEL2023-019

OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A MONSIEUR LE MAIRE

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	18	26

L'an deux mil treize, le 07 février à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :

Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS, M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Laurence CAMPAGNE, M. Ahmed BEN MBAREK, Mme Laurence MERIAUX, M. Jean-Louis GUIDERDONI, Mme Marie JOMIR-FLORES, M. Matthieu CLAVEL, Mme Catherine MITIS, M. Jean-Loup KASTLER, M. Nicolas KRAUSZ, M. Christian LANDREAU, M. Jean-Francois PATRIARCA.

Pouvoir(s) :

Mme Valérie MOUNY à Mme Laurence MERIAUX, Mme Nadia CARR-SARDI à M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, M. Rémi VINE-SPINELLI à Mme Khadija UNAL, M. Stephane GRATAROLY à M. Christian ALLIOD, Mme Myriam MANNI à M. Jean-Loup KASTLER, M. Dorian LACOMBE à M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Aurelie LEGER à M. Jean-Louis GUIDERDONI, Mme Corinne SABARA à M. Balaky-Yem BABALEY.

Etaient absents :

M. Daniel RAPHOZ, M. Jean-Druon CHARVE, Mme Mylène MAILLOT.

Secrétaire de séance : t'KINT de ROODENBEKE Etienne

Vu l'article L. 2123-35 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoient que « La commune est

tenu de protéger Monsieur le Maire ou les élus municipaux, les suppléants ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] ».

Considérant qu'un écrit intitulé « Comme vous le savez – la lettre qui oblige » « Lettre d'information municipale de Christian Landreau, Conseiller Municipal de Ferney-Voltaire », est diffusé sur le territoire de la commune, le 1er numéro a été distribué en octobre, le deuxième numéro le 29 novembre 2022.

Considérant que cette lettre comporte des propos qui portent atteinte à l'honneur ou à la considération de Monsieur Daniel RAPHOZ, pris en sa qualité de Maire de la commune de Ferney-Voltaire.

Considérant que la Ville est tenue de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voie de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

Considérant que la protection accordée par la commune couvre les frais engagés par l'élu pour agir en justice, ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à la charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

Il est demandé au conseil municipal d'octroyer à Monsieur le Maire, la protection fonctionnelle de la commune, dans le cadre de la procédure qui est menée contre l'auteur de cette lettre et pour la suite qu'il lui sera loisible de mener.

La présidence de la séance pour cette délibération a été assurée par Mme Khadija UNAL, première adjointe au Maire.

Monsieur le Maire n'a pas participé au débat ni au vote de cette délibération, ayant quitté la salle du conseil municipal avant le début de l'exposé de celle-ci.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **OCTROI** la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire de la Ville de Ferney-Voltaire dans le cadre de la procédure judiciaire envisagée et de toutes procédures liées aux faits, ci-avant,
- **AUTORISE** la commune à prendre en charge toutes les dépenses attachées à la procédure judiciaire envisagée ainsi que celles à venir et portant sur les faits diffamatoires précédemment décrits.

VOTE	
Pour	25
Contre	0
Abstention	1
Ne prend pas part au vote	0

Date de publication : 15 février 2023
Date de télétransmission : 14 février 2023
Date de retour de l'acte : 14 février 2023
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20230207-3166-AU-1-1

Le Maire,
Daniel RAPHOZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FÉVRIER 2023

SEANCE ORDINAIRE

DÉLIBÉRATION

N° DEL2023-020

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA LECTURE PUBLIQUE 2023-2028

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	19	28

L'an deux mil treize, le 07 février à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :

M. Daniel RAPHOZ, Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS, M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Laurence CAMPAGNE, M. Ahmed BEN MBAREK, Mme Laurence MERIAUX, M. Jean-Louis GUIDERDONI, Mme Marie JOMIR-FLORES, M. Matthieu CLAVEL, Mme Catherine MITIS, M. Jean-Loup KASTLER, M. Nicolas KRAUSZ, M. Christian LANDREAU, M. Jean-Francois PATRIARCA.

Pouvoir(s) :

Mme Valérie MOUNY à Mme Laurence MERIAUX, Mme Nadia CARR-SARDI à M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, M. Rémi VINE-SPINELLI à Mme Khadija UNAL, Mme Mylène MAILLOT à M. Daniel RAPHOZ, M. Stephane GRATTAROLY à M. Christian ALLIOD, Mme Myriam MANNI à M. Jean-Loup KASTLER, M. Dorian LACOMBE à M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Corinne SABARA à M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Aurelie LEGER à M. Jean-Louis GUIDERDONI.

Etait absent :

M. Jean-Druon CHARVE.

Secrétaire de séance : t'KINT de ROODENBEKE Etienne

Vu la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique a permis de préciser le rôle des bibliothèques départementales dans le développement de la lecture publique.

Considérant que le Département de l'Ain a adopté, en septembre 2022, son schéma développemental de lecture publique pour la période 2023 à 2028 permettant de nouveaux dispositifs pour le soutien aux collectivités afin que bibliothèques et médiathèques du département bénéficient de conseils, de prêts de documents, d'une offre de formation et de propositions d'actions culturelles.

Considérant qu'une convention a été établie définissant les modalités de partenariat entre le Département de l'Ain et la Ville de Ferney-Voltaire en vue du développement de la lecture publique sur le territoire pour la période courant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le projet de la convention ci-joint (e),
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou un adjoint délégué, à entreprendre les démarches nécessaires à la conclusion de la convention susdite.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou un adjoint délégué, à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

VOTE	
Pour	28
Contre	0
Abstention	0
Ne prend pas part au vote	0

Date de publication : 15 février 2023
Date de télétransmission : 14 février 2023
Date de retour de l'acte : 14 février 2023
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20230207-3202-DE-1-1

Le Maire,
Daniel RAPHOZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Convention de partenariat pour le fonctionnement d'une bibliothèque publique

Commune de moins de 20 000 habitants ou intercommunalité

Entre les soussignés :

Le Département de l'Ain, représenté par le Président du Conseil départemental de l'Ain, habilité par une délibération adoptée le 1er juillet 2021,

Ci-après désigné « le Département »,

Et

La commune ~~/ l'établissement public de coopération intercommunale~~ *de*
Ferney-Voltaire représenté/e par son Maire/son Président, dûment habilité par une décision du conseil municipal/communautaire en date du *03 juillet 2020* *delibération*

Ci-après désignée « la collectivité »

PREAMBULE

Conscient du rôle fondamental des bibliothèques pour la société française, en tant que services publics de l'accès à la culture et à l'information, le législateur a proposé et adopté la toute première loi relative aux bibliothèques promulguée le 21 décembre 2021 par le Président de la République.

La loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique a permis notamment de définir les bibliothèques et leurs principes fondamentaux ainsi que de préciser le rôle des bibliothèques départementales dans le développement de la lecture publique.

Définition et principes fondamentaux des bibliothèques publiques françaises

D'après la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, les bibliothèques publiques françaises doivent obéir aux définitions et principes suivants :

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture.

A ce titre, elles :

- *constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets [...]*

- *conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. Elles en facilitent l'accès aux personnes en situation de handicap. Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme.*

Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;

- *participent à la diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique ;*

- *coopèrent avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires. [...]*

Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public.

L'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales est libre. L'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales et la consultation sur place de leurs collections sont gratuits.

Les collections des bibliothèques [...] sont pluralistes et diversifiées. Elles représentent, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales. Elles doivent être exemptes de toutes formes de censure idéologique, politique ou religieuse ou de pressions commerciales. Elles sont rendues accessibles à tout public, sur place ou à distance. Les collections [...] sont régulièrement renouvelées et actualisées.

Missions des bibliothèques départementales

Les bibliothèques départementales comptent parmi les compétences obligatoires des Départements.

Les bibliothèques départementales ont pour missions, à l'échelle du département :

- *de renforcer la couverture territoriale en bibliothèques, afin d'offrir un égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ;*

- *de favoriser la mise en réseau des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements*

- *de proposer des collections et des services aux bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements et, le cas échéant, directement au public ;*

- *de contribuer à la formation des agents et des collaborateurs occasionnels des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;*

- *d'élaborer un schéma de développement de la lecture publique, approuvé par l'assemblée départementale.*

Schéma départemental de développement de la lecture publique 2023-2028

Pour 2023-2028, le schéma départemental de développement de la lecture publique s'articule autour de 4 axes prioritaires :

- 1) Aménagement du territoire, acte 2
- 2) Pour des bibliothèques tiers-lieux répondant aux attentes de tous les habitants
- 3) Objectif Bibliothèque numérique de référence
- 4) Pour des bibliothèques attractives : changer leur image et promouvoir leurs services

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention définit les conditions et modalités de partenariat entre le Département et la collectivité signataire en vue du développement de la lecture publique sur le territoire.

Les bibliothèques municipales ou intercommunales sont organisées et financées par les communes ou groupements de communes. Même si la gestion en régie directe est recommandée, la collectivité signataire choisit le mode de gestion de son service public : régie directe ou délégation de la gestion à une association.

Dans ce second cas, la collectivité s'engage à établir une convention de délégation de service public avec l'association gestionnaire, en rappelant les missions d'une bibliothèque publique, en précisant les conditions de la délégation du service et les modalités du contrôle de gestion.

En cas de mise à jour de la convention, la collectivité se charge de la transmettre à la Bibliothèque départementale de l'Ain.

Les engagements ci-dessous sont valables quel que soit le mode de gestion adopté par la collectivité.

ARTICLE 2 - PREREQUIS A LA SIGNATURE DE LA CONVENTION

1° La bibliothèque est équipée d'un poste informatique avec connexion internet pour le personnel au sein de la bibliothèque.

2° La bibliothèque répond *a minima* aux critères de niveau 3 de la typologie des bibliothèques établie par l'Association des Directeurs de Bibliothèques Départementales de Prêt en 2003 (cf. annexe 1) :

- La collectivité met à disposition un local dédié et régulièrement entretenu de minimum 25m².
- La collectivité alloue ou veille à garantir l'allocation d'un budget suffisant (en cas de financement par un tiers) pour couvrir les dépenses de fonctionnement de la bibliothèque avec notamment un budget d'acquisition documentaire annuel de minimum 50 ct €/ habitant

- L'équipe de la bibliothèque comprend au moins une personne ayant validé la formation de base à la gestion d'une bibliothèque.
- La collectivité veille à ce que sa bibliothèque soit ouverte au minimum 4h par semaine pour le tout public (en plus des accueils de classes ou groupes le cas échéant).

3° Règlement intérieur et tarifs d'inscription aux services de la bibliothèque

La collectivité vote en conseil municipal ou communautaire un règlement intérieur conforme à la définition légale d'une bibliothèque publique et précisant les modalités d'usage des services.

Elle vote également, en conseil municipal ou communautaire quel que soit le mode de gestion, la grille tarifaire de son service public en précisant les tarifs applicables aux résidents de la commune et aux non-résidents (ou le cas échéant, en précisant que les tarifs sont valables pour tous, quel que soit la commune de résidence). Il est fortement recommandé d'adopter la gratuité pour tous ou au moins de rendre les tarifs les plus simples et lisibles possible.

Dans le cadre de la convention avec le Département, il est demandé que la grille tarifaire définisse des tarifs d'inscription individuels garantissant la gratuité d'inscription et d'emprunt pour :

- les moins de 18 ans,
- les étudiants,
- les personnes en recherche d'emploi,
- les bénéficiaires de minima sociaux (Revenu de Solidarité Active, Allocation Adulte Handicapé, Allocation Solidarité Spécifique et Allocation Personnalisée à l'Autonomie)
- les professionnels de la petite enfance, les enseignants et éducateurs ainsi que tous professionnels, associations ou services de collectivité favorisant l'accès d'un public à la lecture ou à la culture (pour ces derniers, il est recommandé d'adapter les modalités de prêt, nombre de documents empruntables et durée de prêt notamment).

4° La collectivité s'engage à diffuser la présente convention et ses annexes au responsable de la bibliothèque.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE D'ICI 2028

La Bibliothèque départementale déploie ses services pour aider les collectivités partenaires à l'atteinte de ces objectifs.

- La collectivité veille à ce que l'équipe de sa bibliothèque comprenne, au plus tard d'ici 2028, un salarié qualifié ou bien au moins deux personnes, dont le ou la responsable, ayant suivi la formation de base à la gestion d'une bibliothèque depuis moins de 10 ans (ou le module de « mise à jour » pour les personnes déjà formées depuis plus de 10 ans).

A compter de 2025, au moins une personne de l'équipe devra être formée depuis moins de 10 ans pour que la collectivité puisse prétendre à une subvention du Département.

- La collectivité s'engage à attribuer un budget annuel dédié à l'action culturelle.

Les moyennes nationales suivantes peuvent servir de repères :

Population de la collectivité <i>(de la commune ou du groupement de communes selon la collectivité signataire)</i>	Moyennes nationales <i>budget annuel dévolu à l'action culturelle</i>
< 750 habitants	0,20 €/habitant
Entre 750 et 2500 habitants	0,30€/habitant
Entre 2500 et 4000 habitants	0,40€/habitant
A partir de 4000 habitants	0,50€/habitant

Dans le cas d'une bibliothèque gérée par une association (par convention de délégation de service public), la collectivité s'engage à intégrer un budget spécifique pour l'action culturelle en plus du budget d'achat de documents dans sa subvention globale.

- Dans le cas où la bibliothèque n'est pas encore équipée d'un Système Intégré de Gestion de Bibliothèque avec catalogue en ligne, la collectivité s'engage à s'équiper d'ici 2028. Si la bibliothèque a un SIGB mais n'a pas encore de catalogue en ligne, la collectivité s'engage à mettre en ligne son catalogue d'ici 2028.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS GENERAUX DE LA COLLECTIVITE

4.1 Engagements sur le fonctionnement général

- La collectivité assure la mise en application des réglementations applicables à un service accueillant du public (notamment les normes applicables aux établissements recevant du public en matière d'accessibilité, de sécurité et de protection des données personnelles).

- La commune met à disposition de la bibliothèque un local adapté et affecté à l'usage de la bibliothèque dont elle assume tous les frais (chauffage, éclairage, entretien, assurances du local, du mobilier, des documents et du public dans le cadre d'un service d'accueil du public).

- La collectivité veille à mettre à disposition de la bibliothèque des moyens de communication pour être facilement joignable par les usagers et les partenaires (adresse postale, adresse mail, ligne téléphonique)

- La collectivité veille à la qualité du signaléme nt du service public dans la commune (signalétique urbaine notamment) et dans les outils de communication municipaux (site web, bulletin municipal).

- Dans le cas où la collectivité s'appuie sur un ou plusieurs salariés pour faire fonctionner la bibliothèque, conformément à la loi relative aux bibliothèques de 2021, elle recrute du personnel qualifié.

- Dans le cas où la collectivité s'appuie également ou intégralement sur une équipe de bénévoles, ceux-ci sont considérés comme collaborateurs occasionnels de service public.

A ce titre, elle veille à ce que les bénévoles soient assurés dans le cadre de leur activité (en incluant les bénévoles dans son contrat d'assurance ou en complétant la subvention de l'association dans le cas d'une DSP).

En cas de difficultés (départ de bénévoles, tensions dans la mise en œuvre du service public), la collectivité intervient pour participer à l'analyse du problème et proposer des solutions.

La mise en place d'une charte de bénévolat ou *a minima* de temps d'échange réguliers avec le responsable (voire l'équipe) est vivement recommandée.

- La collectivité s'engage à faciliter par tout moyen (indemnisation, mise à disposition de véhicule de service, mobilisation de personnel communal etc.) les déplacements et à rembourser les frais de repas des membres de l'équipe de la bibliothèque pour assurer l'activité de la bibliothèque ou utiliser les services départementaux : formations, échanges de documents, réunions, journées professionnelles etc.

4.2 Engagements sur le service rendu à la population

De manière générale, la collectivité veille à ce que le service de lecture publique, quel que soit son mode de gestion, obéisse aux principes fondamentaux du service public : égalité, continuité, mutabilité.

Au-delà des 4h d'ouverture hebdomadaire minimale requises dans la convention avec le Département, la collectivité s'engage à rechercher l'ouverture horaire la plus large possible et à des heures facilitant l'accès au plus grand nombre.

La collectivité veille à ce que la bibliothèque propose aux habitants des collections diversifiées, pour tous les publics et régulièrement renouvelées notamment en utilisant les services documentaires de la bibliothèque départementale en complément de ses moyens propres ou apportés par un réseau intercommunal le cas échéant.

4.3 Engagements relatifs au partenariat départemental

La collectivité veille à désigner une personne responsable de la bibliothèque, correspondante de la Bibliothèque départementale ainsi qu'un élu référent pour la bibliothèque.

Elle veille à ce que le responsable de la bibliothèque tienne à jour la liste des membres de l'équipe (salariés et bénévoles, avec coordonnées de contact des principaux interlocuteurs) et les informations sur la bibliothèque (adresse de la bibliothèque, coordonnées de contact pour les usagers, site web, horaires d'ouverture) sur le site internet de la bibliothèque départementale.

Elle veille à ce que l'équipe en charge de la bibliothèque respecte le règlement des prêts de la Bibliothèque départementale.

Elle veille à ce que l'enquête annuelle du ministère de la Culture soit remplie.

Elle veille à faire connaître aux habitants le soutien apporté au service de lecture publique par le Département (présence du logo du Département sur les supports de communication ou mention du soutien du Département à un projet notamment).

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS GENERAUX DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage, par l'intermédiaire de la Bibliothèque départementale de l'Ain :

- à fournir à la collectivité les services précisés dans la charte des services si elle répond aux critères d'éligibilité (annexe 2)
- à conduire les projets validés dans le cadre du schéma départemental de développement de la lecture publique pour aider les bibliothèques à répondre aux attentes exprimées par les Aindinois
- à conseiller et accompagner la collectivité sur mesure, en montant une équipe selon les besoins de la collectivité dans le cadre de ses projets : construction, déménagement, mise en réseau, projets culturels et numériques, recrutement...
- à conduire une visite de suivi globale au minimum une fois tous les deux ans ; dans ce cadre, une information sera notamment faite sur les services et ressources départementaux disponibles et utilisés par la bibliothèque
- à désigner un bibliothécaire référent ainsi qu'un cadre responsable de site chargés d'accompagner et de conseiller l'équipe de la bibliothèque
- à fournir des éléments de diagnostic territorial en matière de lecture publique, de comparaison avec d'autres équipements ou collectivités

ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITE

La collectivité est tenue d'assurer les documents, matériels et outils d'animation prêtés par le Département, pour le montant de la valeur des biens mis à disposition, quel que soit le mode de gestion de la bibliothèque (régie directe ou délégation à une association gestionnaire).

La collectivité s'engage à remplacer ou rembourser les documents, matériels ou outils d'animation en cas de perte ou de détérioration (sauf livres, CD ou DVD détériorés ou perdus dans le cadre du prêt aux usagers).

Le Département ne peut être tenu responsable d'accidents survenus du fait de l'utilisation des matériels.

ARTICLE 7 – DOCUMENTS A JOINDRE OBLIGATOIREMENT A LA PRESENTE CONVENTION

Pour la collectivité signataire :

- A. Pour toute collectivité :
 - Délibération en vigueur à la signature de la convention portant sur le règlement intérieur, les horaires d'ouverture au public et les tarifs d'inscription au service de la bibliothèque

- B. Collectivité ayant délégué la gestion à une association :
 - Joindre la convention liant la collectivité et l'association gestionnaire de la bibliothèque et la délibération d'adoption de cette convention

- C. Collectivité conventionnant avec le Département à l'occasion d'une création de bibliothèque (ou réouverture) :
 - Délibération créant la bibliothèque
 - Plan de la bibliothèque
 - Projet élaboré dans le cadre de la création de la bibliothèque

Pour le Département :

- Règlement du prêt de documents
- Règlement du prêt des outils d'animation
- Règlement de la formation
- Charte des services de la Bibliothèque départementale de l'Ain
- Règlement des subventions instruites par la Bibliothèque départementale de l'Ain

ARTICLE 8 – SUIVI ET EVALUATION

Le suivi du partenariat prendra la forme d'une visite de suivi *a minima* une fois tous les deux ans mais pouvant être anticipée à l'initiative de la collectivité ou du Département si le contexte le nécessite.

Ce format de rendez-vous se tiendra dans la collectivité partenaire et rassemblera la Bibliothèque départementale de l'Ain, le Maire / Président (où la personne à qui il aura délégué la représentation de l'exécutif) et le responsable de la bibliothèque.

Un compte-rendu sera établi par la Bibliothèque départementale et transmis au Maire / Président, qui pourra le compléter et veillera à diffuser ce dernier aux personnes présentes à la réunion.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour la période courant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2028.

Elle pourra être dénoncée par écrit par l'une des deux parties avec un préavis de trois mois en cas de non-respect des clauses par l'une ou l'autre des parties.

La dénonciation entraînera de fait l'interruption des services et le retrait des ressources départementales mises à la disposition de la collectivité.

En cas d'événement engendrant une rétrogradation de la bibliothèque en catégorie B4 ou B5, la collectivité s'engage à contacter la bibliothèque départementale dès que possible et à revenir au niveau B3 sous un an maximum.

En cas de non-respect de cette clause ou de rétrogradations répétées en B4-B5, le Département peut décider de dénoncer la convention avant 2028.

Fait en 2 exemplaires, le à

Le Président du Conseil départemental

Le Maire / ~~Président d'intercommunalité~~

ANNEXE 1 : TYPOLOGIE DES BIBLIOTHEQUES

En 2003, l'Association des Directeurs de Bibliothèques Départementales de prêt a défini avec le Ministère la Culture une typologie permettant d'analyser, par des critères objectifs, la qualité de service rendu dans les bibliothèques du territoire.

Quatre critères cumulatifs permettent de classer une bibliothèque dans cette typologie (les valeurs indiquées sont des minima à atteindre).

	B1 (1)	B2	B3	B4	B5
Crédits d'acquisition pour tous les documents	2€ / hab.	1€/ hab.	0,5€/hab.	Deux ou trois critères de niveau B3 sont respectés	Moins de deux critères du niveau B3 sont respectés
Horaires d'ouverture	12h/sem.	8h/sem.	4h/sem.		
Personnel	Salarié(s) qualifié(s) (2)	1 salarié qualifié (3)	Bénévoles qualifiés (4)		
Surface (local réservé à l'usage de la bibliothèque)	0,07m2/hab. 100 m2 minimum	0.04m2/hab. 50 m2 minimum	25 m2		

1. Les bibliothèques de niveau B1 correspondent aux normes de l'Etat : surface (critère d'éligibilité pour les subventions émergeant à la Dotation Générale de Décentralisation), crédits d'acquisition (critère d'éligibilité pour les subventions du CNL)
2. Un agent de catégorie B filière culturelle par tranche de 5000 habitants ou, en dessous de 5000 hab., un salarié qualifié (DUT ou DEUST Métiers du livre, titre d'auxiliaire de bibliothèque de l'ABF, BEATEP médiateur du livre ou cycle de formation de base dispensé par une bibliothèque départementale) par tranche de 2000 habitants.
3. Un salarié qualifié (DUT ou DEUST Métiers du livre, titre d'auxiliaire de bibliothèque de l'ABF, BEATEP médiateur du livre ou cycle de formation de base dispensé par une bibliothèque départementale) à hauteur d'un plein temps à partir de 5000 habitants, un mi-temps de 2000 à 4999 habitants, un tiers-temps en dessous de 2000 habitants.
4. Titre d'auxiliaire de bibliothèque de l'ABF ou cycle de formation de base dispensé par une bibliothèque départementale.

ANNEXE 2 : CHARTE DES SERVICES DE LA BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE

		bénéficiaire					
	Service	Bibliothèques municipales ou intercommunales (B1, B2 ou B3)	Réseau EPCI (coordinateurs, agents réseau)	Points lecture appartenant à un réseau EPCI	Structures Graines de lecteurs	Collèges	Conditions
Services documentaires	Navette (livraison réservations de documents - livres et CD- et outils d'animation)	X	X	livraison dans une bib conventionnée	livraison dans une bib conventionnée		
	Bébés (2 passages/an)	X (sous condition)		X (sous condition)	X (sous condition)		Sur projet et convention ; passage du bébés limité à 3 ans
	Prêt documentaire en dépôt - imprimés	X			X		
	Prêt documentaire en dépôt - fonds musicale	X (sous condition)					Sur projet (conditions définies par la BD01)
	Prêt documentaire en dépôt - DVD	X (sous condition)					Sur projet (conditions définies par la BD01)
	Accès "extranet" de la BD01	X	X	X	X		
	Renouvellement de collections à la BD01 (rdv ou openbib)	X				X	
Formations	Ressources numériques	X	X	X			
	Formation de base gestion de bibliothèque (cycle complet ou remise à niveau)	X	X	X			Autorisation binôme commune non conventionnée si projet conventionnement en cours
	Journée d'accueil	X	X	X	X		
	Formations thématiques	X	X	X	X	X (non prioritaires)	
	Formations Graines de lecteurs	X	X	X	X		
Action culturelle / développement des publics, des partenariats / développement du numérique	Formation d'équipe à la demande (selon catalogue et disponibilités BD01)	X	X				
	Prêt d'outils d'animation	X	X	via coordo. Réseau	X		Sur projet ; 1 à 2 prêts par an, (dure de prêt limitée à 4 semaines) récupération/retour sur site BD01 ou dans la bibliothèque de proximité
	Projets d'action culturelle (avec accompagnement méthodologique)	X (sous condition)	X (sous condition)	via coordo. Réseau	X		conditions selon le projet
	Dispositifs petite enfance	X (sous condition)	X (sous condition)	via coordo. Réseau	X		conditions selon le projet
Aide technique/Accompagnement de projets	Participation à des groupes d'expérimentation ou de partage de connaissances/expérience	X (sous condition)	X (sous condition)	via coordo. Réseau	X		conditions selon le projet
	Visite de suivi (bisannuelle)	X	X				
	Visite technique	X	X	X			
	Aide aux projets d'action culturelle et aux partenariats	X	X				
	Accompagnement des projets de réaménagement, construction...	X	X				
	Accompagnement à la mise en réseau et suivi	X	X				
	Aide au recrutement (rédaction fiche de poste, participation jury, aide prise de poste)	X	X				
	Informatisation de la bibliothèque (ou accompagnement de projet)	X	X				
	Aide aux diagnostics de territoire	X	X				
	Aide à la constitution de dossiers de subvention spécifiques "livre et lecture" (Département, DRAC, CNL)	X	X				
Subventions	Aide à la réponse à l'enquête annuelle du Ministère de la culture	X	X				
		X	X				Voir le règlement de subventions pour projets éligibles et modalités de subvention
Autres	Référent BD01 identifié (BRT, cadre, chargé mission)	X	X		X		
	Journée du réseau	X	X	X	X		
	Réunion de territoire	X	X	X	X		
	Journées pro	X	X	X	X	X	
	Kits com prêts à l'emploi	X	X	X	X		
	Groupement de commandes	X	X	X	X		

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FÉVRIER 2023

SEANCE ORDINAIRE

DÉLIBÉRATION

N° DEL2023-021

**DECLASSEMENT ET INTEGRATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN DE LA BRUNETTE DANS
LE DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE POUR CESSION DE CETTE PARCELLE APRES
ENQUETE PUBLIQUE**

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	19	28

L'an deux mil treize, le 07 février à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :

M. Daniel RAPHOZ, Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS, M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Laurence CAMPAGNE, M. Ahmed BEN MBAREK, Mme Laurence MERIAUX, M. Jean-Louis GUIDERDONI, Mme Marie JOMIR-FLORES, M. Matthieu CLAVEL, Mme Catherine MITIS, M. Jean-Loup KASTLER, M. Nicolas KRAUSZ, M. Christian LANDREAU, M. Jean-Francois PATRIARCA.

Pouvoir(s) :

Mme Valérie MOUNY à Mme Laurence MERIAUX, Mme Nadia CARR-SARDI à M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, M. Rémi VINE-SPINELLI à Mme Khadija UNAL, Mme Mylène MAILLOT à M. Daniel RAPHOZ, M. Stephane GRATTAROLY à M. Christian ALLIOD, Mme Myriam MANNI à M. Jean-Loup KASTLER, M. Dorian LACOMBE à M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Aurelie LEGER à M. Jean-Louis GUIDERDONI, Mme Corinne SABARA à M. Balaky-Yem BABALEY.

Etait absent :

M. Jean-Druon CHARVE.

Secrétaire de séance : t'KINT de ROODENBEKE Etienne

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et L. 3111-1,

Vu le Code de la voirie routière, l'article L. 141-4 et suivants, fixant les conditions de réalisation des enquêtes publiques relatives au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales,

Vu la délibération n°31/319 du 5 mars 2019 approuvant le lancement de l'enquête publique de déclassement du domaine public de cette partie de voirie,

Vu le plan de division établi par la SARL Canel Géomètre expert,

Vu l'avis du domaine en date du 20 décembre 2022,

Considérant l'enquête publique organisée du 12 au 27 décembre 2022,

Vu l'avis favorable et sans réserve du commissaire enquêteur date du 21 Janvier 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré:

- **PRONONCE** le déclassement de 612m2 de la voirie communale en vue de son transfert dans le domaine privé de la commune son incorporation dans le domaine privé.
- **CEDE** la partie de voie à la SPL pour un montant de 32 000 euros, les frais d'acte d'acquisition seront à la charge de l'acquéreur.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints délégués, à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

VOTE	
Pour	23
Contre	3
Abstention	1
Ne prend pas part au vote	1

Date de publication : 15 février 2023
Date de télétransmission : 14 février 2023
Date de retour de l'acte : 14 février 2023
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20230207-3183-AR-1-1

Le Maire,
Daniel RAPHOZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances Publiques de l'Ain
Pôle d'évaluation domaniale 01
11 boulevard Maréchal Leclerc
01 012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
Courriel : ddfip01.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 20/12/2022

Le Directeur départemental des Finances
publiques de l'Ain

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nicolas ROY
Courriel : nicolas-1.roy@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04.26.37.70.14

à
COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE

Réf DS: 10804703
Réf OSE : 2022-01160-91377

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien :

Portion de voirie

Adresse du bien :

Chemin de la Brunette 01210 FERNEY-VOLTAIRE

Valeur :

32 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Mme REYMOND Valérie.

2 - DATES

de consultation :	07/12/2022
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	07/12/2022

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession.

3.2. Nature de la saisine

A titre réglementaire.

3.3. Projet et prix envisagé

Cession d'une portion de voirie, n'ayant plus d'utilité, à la SPL TERRINOV dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Ferney-Genève Innovation.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation du bien - Environnement - Accessibilité - Voirie et réseau

Emprise en nature de voirie, de sol asphalté, donnant accès à la zone artisanale de la Poterie, pour une surface de 612 m² (114 m x 5,5 m environ).

Bande de terrain de forme rectangulaire, longiligne et de bonne planimétrie.

Tous réseaux généralement présents en bordure de voie dans la zone.

4.2. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes : domaine public déclassé.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Commune de Ferney-Voltaire.

5.2. Conditions d'occupation

Bien estimé libre de toute occupation.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Domaine public déclassé. Enquête publique de déclassement lancée par arrêté municipal en date du 24 novembre 2022 pour la période du 12 au 27 décembre 2022.

Document d'urbanisme en vigueur : PLUiH du Pays de Gex approuvé le 27/02/2020.

6.2. Date de référence et règles applicables

Sans objet dans le présent dossier.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée selon la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Critères de recherche – Termes de comparaison

Dans la mesure où le tènement à céder se trouve intégrer le périmètre de la ZAC, celui se confondra avec les tènements contigus et sera susceptible d'être assorti de droits théoriques à construire, dans un secteur historiquement éligible aux bâtiments d'activités, puisqu'étant passé du zonage Ux (zone réservée aux activités industrielles, artisanales, de services et de commerces) de l'ancien PLU (2016) à la zone UAfgi (zone urbaine d'activité Ferney-Genève Innovation) du dernier PLUiH en vigueur.

Cette emprise doit donc être assimilée à un bien immobilier nu en nature de terrain à bâtir professionnel par anticipation et non être appréciée au regard de son affectation passée (voirie) puisque ledit usage n'existe plus à la date de consultation.

Il a donc été effectué une recherche concernant des cessions de terrains à bâtir à vocation professionnelle sur Ferney-Voltaire et 10 km alentours.

Ref. enregistrement	Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	Zonage	Observations
0104P02 2021P04053	173//AW/170 et suiv.	GEX	L AIGLETTE SUD	22/04/2021	36	3 960 €	110,00	UAm3	Echange de terrains entre deux sociétés. Soulte calculée à 3 960€ pour les parcelles situées en zone UAm3.
0104P02 2021P04053	173//AW/172//	GEX	L AIGLETTE SUD	22/04/2021	149	16 390 €	110,00	UAm3	Echange de terrains entre deux sociétés. Soulte calculée à 16 390€ pour les parcelles situées en zone UAm3.
0104P02 2019P05206	173//AV/133//	GEX	CHARDENIE	28/05/2019	1 500	185 000 €	123,33	UAm3	Cession entre deux sociétés d'une parcelle de terrain nu.
0104P02 2019P04768	160//AN/230 et suiv.	FERNEY-VOLTAIRE	LA POTERIE	14/05/2019	3 388	186 340 €	55,00	UAm2	Cession du SIVOM à la SPL de terrains à 1€ symbolique pour la mise en oeuvre du projet de ZAC Ferney-Genève Innovation. Valeur vénale fixée pour les besoins du service de la publicité foncière.
0104P02 2019P03609	160//AM/692- 695-697	FERNEY-VOLTAIRE	AV DES ALPES	16/04/2019	1 389	69 450 €	50,00	UAm2	Cession de Dynacité à la commune de terrains en nature de voirie, à 1€ symbolique dans le cadre des travaux de requalification des espaces extérieurs sur le quartier "Les Tattes". Valeur vénale fixée pour les besoins du service de la publicité foncière.
0104P02 2018P00750	354//BK/136	SAINT-GENIS-POUILLY	RUE T. EDISON	22/12/2017	1 210	60 500 €	50,00	UAm2	Cession de la communauté de communes à une société au sein de la ZAC "Technoparc – Pays de Gex" de terrains pour la construction de bureaux et locaux d'activités.
0104P02 2018P0650	354//BK/158	SAINT-GENIS-POUILLY	RUE T. EDISON	22/12/2017	1 002	36 000 €	35,93	UAm2	Cession de la communauté de communes à une société au sein de la ZAC "Technoparc – Pays de Gex" de terrains pour l'extension d'un bâtiment industriel.
0104P02 2017P9745	354//BA/210 et BA 212	SAINT-GENIS-POUILLY	RUE H. DE FRANCE	14/11/2017	4 752	128 304 €	27,00	UAm2	Cession entre deux sociétés au sein de la ZAC "Technoparc – Pays de Gex" de terrains pour l'extension d'un hôtel restaurant.
0104P02 2017P09467	354//BA/211	SAINT-GENIS-POUILLY	LONGUEAIS	14/11/2017	5 900	310 000 €	52,54	UAm2 (ex UX)	Cession entre deux sociétés au sein de la ZAC "Technoparc – Pays de Gex" de terrains.
0104P02 2017P04168	160//AN/35-36- 37	FERNEY-VOLTAIRE	SUR GROSSE	29/05/2017	13 627	708 604 €	52,00	UAm2 (ex UX)	Cession particulier à la SPL pour la mise en oeuvre du projet de ZAC Ferney-Genève Innovation.

Les valeurs vénales unitaires varient entre 27€/m² (Saint-Genis-Pouilly) et 123,33€/m² (Gex). Sur Ferney-Voltaire, les valeurs sont stables avec 3 cessions autour de 50€/m². Les termes n° 4 et 10 sont particulièrement intéressants puisqu'ils concernent eux aussi le projet de la ZAC. Il est donc proposé de retenir la valeur moyenne des 3 cessions sur Ferney-Voltaire à savoir : $(50 + 55 + 52) \div 3 = 52,33€/m^2$.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Au regard des caractéristiques du bien à évaluer et de l'étude de marché ci-dessus, il est proposé de retenir la valeur unitaire dominante sur Ferney-Voltaire soit 52,33€/m².

Soit une valeur totale pour l'emprise évaluée à $612 \text{ m}^2 \times 52,33€/m^2 = 32 025,96€$ arrondis à 32 000€.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **32 000€**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 28 800€ (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

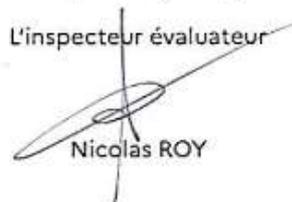
L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

L'inspecteur évaluateur



Nicolas ROY

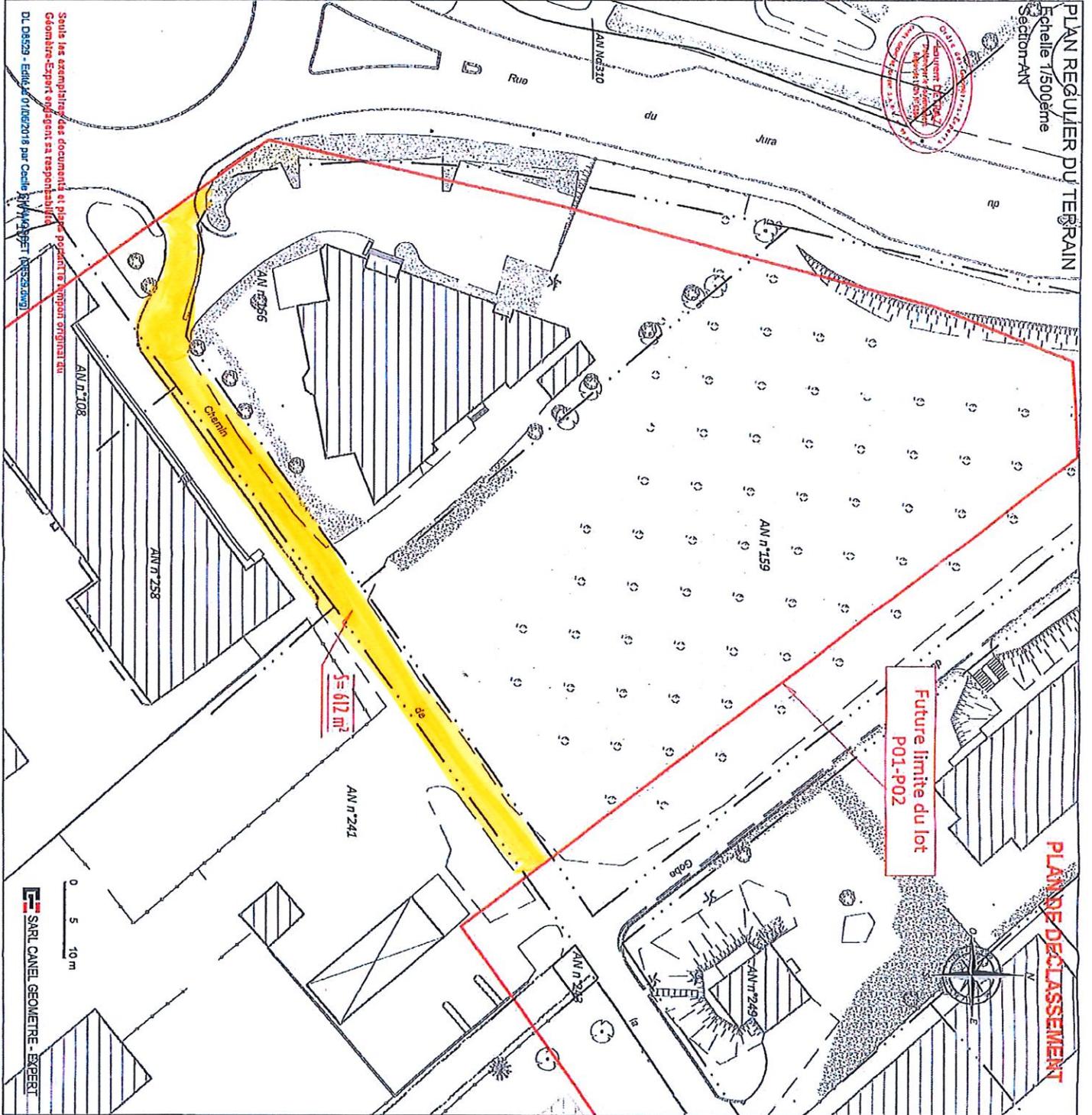
PLAN RÉGULIER DU TERRAIN
Echelle 1/1500ème
Section AN



PLAN DE DÉCLASSEMENT

Future limite du lot
P01-P02

S = 612 m²



Seuls les assemblages des documents et plans posés ont vocation originale du
Géomètre-Expert engageant sa responsabilité.
DL 08529 - Edité le 01/02/2015 par Cédric BIVARDIÈRE (R0852901)

 SARL CANVEL GEOMETRE-EXPERT